



Guide pour la création et la modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant en Essonne

G^ksfb0 2016

EDITO

Le Conseil départemental de l'Essonne

La population de notre département est plus jeune que la moyenne nationale, avec un solde naturel très largement positif. Il appartient donc au Conseil départemental de l'Essonne, en lien avec ses partenaires, d'offrir toutes les conditions de santé, de sécurité, de bien-être et d'épanouissement aux jeunes enfants essonniens au sein des établissements d'accueil.

Ce premier guide destiné aux porteurs de projet de création ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) témoigne du fort partenariat institutionnel qui unit, dans cet objectif, le Conseil départemental de l'Essonne, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité sociale agricole en faveur des familles essonniennes.

Notre collectivité porte, à travers la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI), la responsabilité du contrôle de la qualité et de la sécurité des établissements d'accueil. Elle peut également apporter une aide à l'investissement dans le cadre des contrats de territoire.

L'accompagnement des porteurs de projets de structure d'accueil des jeunes enfants est effectivement un levier déterminant pour promouvoir, sur tout le territoire, le développement de solutions d'accueil diversifiées et adaptées aux besoins.

Ce nouveau guide, clair et complet, vise à assembler toutes les informations nécessaires pour garantir la réussite de cette mission partagée au service des familles essonniennes.

François Durovray
Président du Conseil départemental de
l'Essonne

Dany Boyer
Conseillère départementale déléguée à la
protection de la santé maternelle et infantile

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

Forte de son investissement de longue date dans la politique petite enfance du département de l'Essonne, la caisse d'Allocations familiales s'est naturellement associée au Conseil départemental et à la Msa d'Ile de France pour l'élaboration de ce guide à destination des porteurs de projets de création ou de transformation d'établissements d'accueil du jeune enfant.

En effet, afin de permettre aux parents de concilier leur vie familiale, sociale et professionnelle, la Caf considère l'accueil du jeune enfant dans les structures d'accueil collectif comme l'une des priorités majeures de son action, tant en termes de couverture du besoin des familles de l'Essonne qu'en termes de qualité du service rendu. Elle déploie des moyens financiers importants en ce sens, en les ciblant sur les territoires prioritaires du département.

La Caf agit prioritairement aux côtés des collectivités locales mais également auprès d'autres opérateurs privés ou associatifs qui contribuent aussi à apporter une réponse variée et adaptée aux attentes des familles essonniennes.

Enfin, pour tendre vers une couverture des besoins homogène en lien avec la diversité des familles, la Caf, aux côtés de l'État, du Conseil départemental et des partenaires qui ont œuvré à la réalisation de ce guide, coordonne l'élaboration du Schéma départemental des services aux familles dont le bilan annuel permettra de suivre la réalisation des projets élaborés en cohérence avec ces objectifs.

Aussi, j'invite les porteurs de projets, à se saisir de ce guide qui constitue un point d'appui dans leur volonté de créer ou de transformer un établissement d'accueil du jeune enfant en Essonne.

Christine Mansiet
Directeur général de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne

La Mutualité sociale agricole Île-de-France

La création de places au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant est un enjeu partagé par tous les acteurs de la politique familiale. En effet, l'accès à un mode de garde demeure une problématique pour de nombreux parents.

Dans ce contexte, la MSA est engagée dans une politique volontariste d'amélioration de l'accès aux services d'accueil des jeunes enfants, non seulement pour les familles relevant du régime agricole, mais aussi pour développer l'offre de services en zone rurale.

Cette ambition fait d'ailleurs partie des engagements pris dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue avec l'État pour la période 2011-2015.

Si, pour relever ce défi, la MSA Île-de-France s'appuie sur l'ensemble des porteurs de projet, je ne peux que souhaiter que ce guide mis à votre disposition soit un véritable outil de référence pour mener à bien la création ou la modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant sur le département de l'Essonne.

Laurent PILETTE,
Directeur général de la MSA Île-de-France

SOMMAIRE

	Page
ÉDITO	
✓ Président du Conseil départemental de l'Essonne	
✓ Directeur général de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne	
✓ Directeur général de la Mutualité sociale agricole Île-de-France	
PRÉAMBULE	6
I. LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES	7
◆ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	7
✓ La Direction de la PMI (DPMI)	7
✓ La Direction de l'environnement (DENV)	9
✓ La Direction de la démocratie locale et de la contractualisation et de l'animation communale (DDLCC)	9
◆ LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	10
◆ LA MUTUALITE SOCIALE ET AGRICOLE (MSA)	12
◆ LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)	13
◆ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	13
◆ LA PREFECTURE	14
✓ La Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	14
◆ L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS DE L'ESSONNE (ACEPP 91)	14

II. LA CREATION ET LA MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)	16
♦ LA PROCEDURE EN ESSONNE	16
♦ LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	18
♦ LES FINANCEMENTS	19
✓ La Caf de l'Essonne	19
✓ La Msa Île-de-France	22
✓ Le Conseil départemental de l'Essonne	23
✓ Les communes et les EPCI	23
✓ La Région Île-de-France	24
✓ L'Europe	24
✓ Autres	24
III. LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT	25
♦ LES EAJE	25
✓ Définition et réglementation	25
✓ Les 2 types d'accueil possibles	26
♦ LES MODES DE GESTION	26
✓ Les gestionnaires de droit public	26
✓ Les gestionnaires de droit privé	27
♦ D'AUTRES MODALITES D'ACCUEIL QUI NE SONT PAS DES EAJE	27
✓ Les maisons d'assistants maternels (MAM)	27
✓ Les lieux « passerelles »	28
✓ Les accueils collectifs de mineurs (ACM) extra et périscolaires	28
IV. LE FONCTIONNEMENT	29
♦ CONTROLE ET SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS	29
♦ RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES	30

ANNEXES	32
Annexe 1. Questionnaire relatif aux risques sanitaires environnementaux	34
Annexe 2. Liste des pièces à fournir pour l'avis ou l'autorisation du Président du Conseil départemental	35
 Annexes 3 à 9 : Fiches techniques des établissements d'accueil du jeune enfant	 36
Annexe 3. Les crèches collectives / haltes garderies / multi accueils	37
Annexe 4. Les microcrèches	40
Annexe 5. Les crèches parentales	42
Annexe 6. Les jardins d'enfants	44
Annexe 7. Les jardins d'éveil	47
Annexe 8. Les services d'accueil familial (les crèches familiales)	50
Annexe 9. Les multiaccueils collectifs et familiaux	53
 Annexe 10. L'étude de besoins	 56
Annexe 11. Le projet d'établissement	60
Annexe 12. Le règlement de fonctionnement	62
Annexe 13. Le plan des locaux	64
Annexe 14. La fiche descriptive des locaux de restauration	68
 Annexe 15. Sigles	 70

REFERENCES

- ✓ Code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- ✓ Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil des jeunes enfants, des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.
- ✓ Arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil du jeune enfant.

"Pour élever un enfant, il faut tout un village".

Proverbe africain

Les évolutions de la société ont modifié la place de l'enfant et des parents et, parallèlement, les missions confiées aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

La phrase de Françoise Dolto « le bébé est une personne » résume l'évolution intervenue dans la place donnée à l'enfant et dans la manière des adultes à se positionner face à lui.

Chaque parent, professionnel ou gestionnaire cherche à favoriser la sécurité physique et affective, l'autonomie, le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. Ainsi, tout EAJE doit offrir des conditions d'accueil de qualité permettant à chacun de se sentir à l'aise, de s'impliquer et de participer.

Accueillir des enfants au sein d'un EAJE est une mission complexe qui ne s'improvise pas. En qualité de porteur de projet, il est nécessaire de maîtriser ses obligations et responsabilités au regard du public vulnérable, que sont les très jeunes enfants.

E engagement, encadrement,
équité, éveil, équilibre,
évolution.

N nécessité de respecter la réglementation, les droits et devoirs de chacun,
neutralité.

F famille,
favoriser l'épanouissement et le développement propres à chaque enfant,
fédérer et former les professionnels.

A accueil bienveillant et bien-traitant, préservant la diversité,
accompagnement,
adaptation.

N naissance,
nutrition.

T tout-petits, tendresse,
travail partenarial et d'équipe,
tolérance, transmission.

« Il importe de donner aux enfants des racines et des ailes ».

Proverbe chinois

Repris par Danièle RAPPOPORT dans son livre « La bien-traitance envers l'enfant : des racines et des ailes »

PREAMBULE

Destiné aux porteurs de projet, ce guide a pour objectif de faciliter la création ou la modification d'un établissement, ou service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'accompagner les différents projets essonniens, et de promouvoir la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Il définit et clarifie le rôle des différents acteurs : le porteur de projet, les représentants du territoire concerné (élus locaux, associations, entreprises) et les institutions (Conseil départemental de l'Essonne - CD 91 -, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne - Caf 91 -, Mutualité sociale agricole Île-de-France - MSA IDF-).

Il propose des informations concernant les démarches préalables à effectuer, les procédures à mettre en œuvre, les recommandations départementales, afin de garantir l'adéquation des locaux avec l'activité proposée et l'application de la législation en vigueur.

Ce guide est le fruit d'un travail partenarial entre la Direction de la protection maternelle et infantile du CD 91, la Caf 91, la MSA IDF et l'Association des collectifs enfants parents professionnels de l'Essonne (Acepp 91) pour les crèches parentales.

Il est accessible sur le site Internet du CD 91 www.essonne.fr, sur le site de la Caf mon-enfant.fr et sur le site de la MSA msa-idf.fr.

I - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES

Extraits de la Déclaration des droits de l'enfant – 20 novembre 1959

"L'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux".

"(...) afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficié, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que (...) les autorités locales (...) à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect (...)"

Les institutions suivantes interviennent à différents niveaux dans la création ou la modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

La définition de leurs missions permettra aux porteurs de projet de connaître leur champ de compétences.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Le Président du Conseil départemental porte, notamment, la compétence décisionnelle relative aux modes d'accueil du jeune enfant : agrément pour les assistants maternels et familiaux, avis pour les établissements d'accueil du jeune enfant de droit public, autorisation lorsque ceux-ci sont de droit privé.

Les missions en matière de modes d'accueil, s'appuient sur le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et le Code de la santé publique (CSP).

Toute demande d'avis ou d'autorisation pour la création, transformation, extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant doit être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental de l'Essonne, conformément à l'article R.2324-18 du CSP.

Les éléments pour constituer le dossier sont à transmettre à la Direction de la PMI.

LA DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (DPMI)

La prévention et la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile, et la planification et l'éducation familiale sont au cœur de l'action du Département de l'Essonne. L'enjeu majeur, est de contribuer avec les parents, au développement harmonieux de leurs enfants, au sein de leur famille et dans des modes d'accueil adaptés.

Les missions de la DPMI sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental et ont pour objectif la promotion de la santé globale, au sens de l'Organisation mondiale de la santé, de la jeune mère, de l'enfant de moins de 6 ans, des adolescents et des futurs parents.

Pour ce qui concerne les modes d'accueil, les missions réglementaires sont :

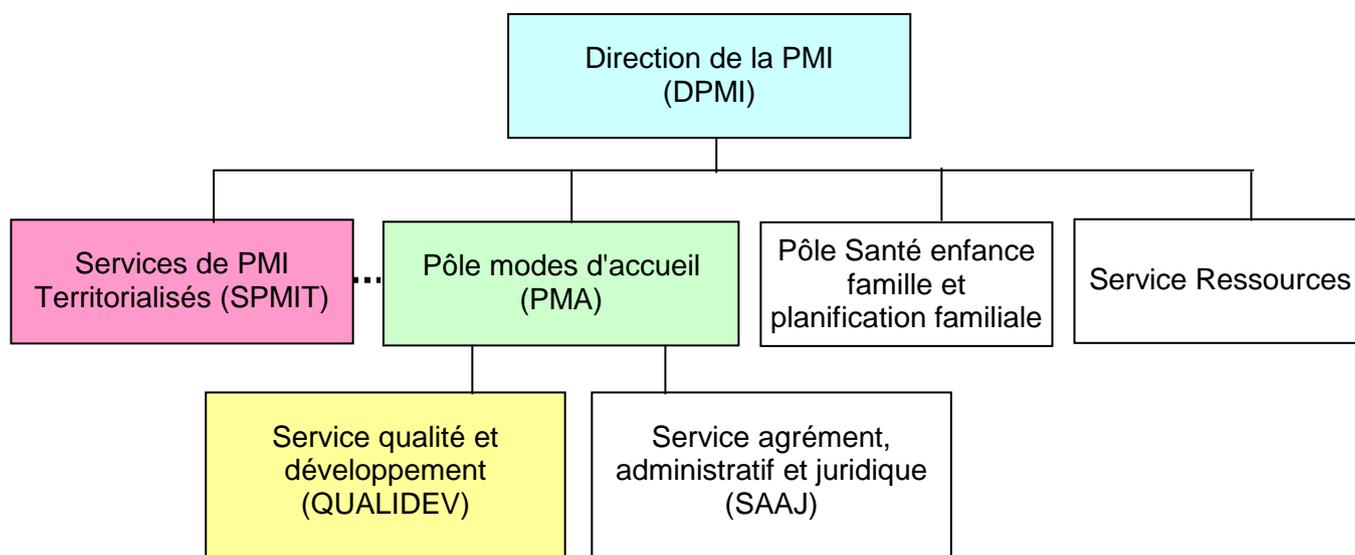
- le contrôle et la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des accueils collectifs de mineurs (ACM) de moins de 6 ans extra ou périscolaires ;
- l'agrément des assistants maternels et leur formation obligatoire, avant et post accueil, d'une durée de 120 heures ;
- l'agrément des assistants familiaux ;

- l'avis sur le fonctionnement des ACM de moins de 6 ans auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), compétente pour leur autorisation ;
- l'avis à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) concernant l'agrément qualité des services à la personne, pour les actions envers les enfants de moins de 3 ans.

ORGANISATION DE LA DPMI

La Direction de la PMI se compose de deux pôles techniques (Pôle Santé enfance famille, planification familiale et Pôle Modes d'accueil), d'un service ressources et de 13 services de PMI territorialisés.

ORGANIGRAMME DE LA DPMI



LE POLE MODES D'ACCUEIL (PMA)

Il participe à la conception de la politique départementale en matière de modes d'accueil avec les services de PMI territorialisés (SPMIT). Il supervise et coordonne les activités des 2 services suivants :

- le service agrément, administratif et juridique, relatif aux assistants maternels et familiaux (SAAJ) ;
- le service qualité et développement (Qualidev), qui accompagne la création et la modification d'EAJE et veille à la qualité des modes d'accueil existants. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les SPMIT qui ont en charge le suivi et le contrôle des EAJE.

Contacts : Secrétariat 01 60 91 95 55

Adresse mail : contact@essonne.fr

Adresse postale : Conseil départemental de l'Essonne – Direction de la PMI – Pôle modes d'accueil – Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 ÉVRY CEDEX

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DENV)

La DENV est une direction opérationnelle, qui intervient en maîtrise d'ouvrage, d'une part dans le cadre de compétences fixées par la loi en matière d'espaces naturels sensibles, Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE), Commission locale d'information (CLI), et d'autre part en conduisant des études à l'échelon départemental dans le cadre des politiques de l'eau, des déchets, des nuisances sonores, de la qualité de l'air et des énergies renouvelables. Le Département joue, dans ces domaines, un rôle majeur dans la cohérence des actions menées sur le territoire départemental.

Les actions développées par la Direction de l'environnement s'inscrivent dans les 4 enjeux majeurs que sont :

- l'adaptation au changement climatique,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation et la restauration de la qualité de la ressource eau,
- la santé et l'environnement.

La DPPI s'appuie sur les compétences de la DENV pour étudier les risques environnementaux potentiels liés à l'emplacement du site, ayant une incidence susceptible d'entraîner une problématique sur la santé publique.

Le diagnostic des risques environnementaux potentiels

Suite à la transmission de l'information de l'implantation du projet, la DENV prend en compte les éléments ci-dessous, afin d'établir un diagnostic sommaire concernant les risques environnementaux potentiels :

- les nuisances sonores (voies de transport),
- la qualité de l'air extérieur,
- les sites et sols pollués,
- les risques industriels (sites Seveso),
- le transport de matières dangereuses,
- les champs électromagnétiques,
- le retrait-gonflement des argiles,
- les risques naturels (inondations).

Ce diagnostic est fourni aux porteurs de projets qui en prennent connaissance et mettent en œuvre les études nécessaires afin de répondre aux préconisations en terme de risque sur la santé des enfants et des publics accueillis.

LA DIRECTION DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA CONTRACTUALISATION ET DE L'ANIMATION COMMUNALE (DDLCC)

La DDLCC est l'interlocuteur unique pour les demandes de subvention en investissement du Conseil départemental. Les opérations sont portées par les collectivités essonniennes (communes ou EPCI et SAN) à l'exception de celles relevant de l'habitat, des espaces naturels sensibles, de la politique de l'eau, ainsi que les établissements d'accueil pour personnes âgées ou handicapées et les projets d'amélioration de la sécurité routière bénéficiant du produit des amendes de police. Elle a une mission d'observation stratégique des territoires essonniens par thématique d'intervention du Conseil départemental.

Des comités de pilotage permettent l'élaboration d'une vision commune sur les enjeux de développement du territoire.

Réunissant les élus du territoire et ceux du Département, ainsi que les membres de l'Administration, des commissions de concertation fixent le programme des opérations qu'une collectivité (commune ou EPCI) souhaite inscrire dans son contrat de territoire. Ce contrat engage le Conseil départemental et la collectivité territoriale sur un programme d'actions éligibles et leur financement.

La DDLCC intervient en appui technique auprès des collectivités pour la préparation et la réunion de la commission de concertation, vérifie la conformité des opérations inscrites dans le contrat de partenariat avec les critères fixés par les délibérations départementales en vigueur et travaille en lien avec la DPMI pour les projets de création d'établissements d'accueil du jeune enfant.

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE (CAF)

La Caf est un organisme de droit privé, en charge de la gestion d'un service public. A ce titre, elle respecte les principes d'égalité et de neutralité.

Le réseau, constitué de 102 Caf, est piloté par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et dépend de la branche famille de la Sécurité sociale.

L'État et la Cnaf signent, tous les quatre ans, une Convention d'objectifs et de gestion (Cog), qui fixe la politique familiale et les objectifs à atteindre. Déclinée localement par un Contrat pluriannuel de gestion (Cpog), l'actuel Cpog est conclu pour la période 2013-2017.

Dans ce cadre la Caf a pour mission d'accompagner les familles dans leur diversité par une offre de services variés et le déploiement de politiques adaptées à leurs besoins.

La Caf apporte un soutien aux familles, au travers d'une offre globale de service, qui repose sur le versement des prestations légales et sur l'action sociale.

4 programmes fixent les actions à mener pour accompagner les familles dans les domaines de l'enfance, de la parentalité, du logement et de l'insertion :

1. Contribuer à faciliter la conciliation vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
2. Maintenir et restaurer les liens parentaux,
3. Favoriser l'intégration des familles dans leur environnement,
4. Créer des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Chaque mission est déclinée par les services de la Caf, de manière transversale, par la mise en œuvre d'accompagnement social des allocataires les plus vulnérables, en assurant les relais nécessaires auprès des partenaires et des offres de service : réponses concrètes aux besoins des familles dans les domaines de l'enfance, de la parentalité, du logement et de l'insertion :

- d'une politique d'accès aux droits,
- de versement des prestations familiales,
- d'accompagnement social des allocataires les plus vulnérables, en offrant les relais nécessaires auprès des partenaires.

Le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants, constitue l'un des axes majeurs assignés à la Caf dans l'objectif de concilier la vie familiale, la vie professionnelle et la vie sociale.

LE POLE ENFANCE JEUNESSE

Au sein du service de l'action sociale, le pôle enfance jeunesse met en œuvre et décline cette politique au plan local.

Il est constitué d'un responsable, de huit conseillers techniques d'action sociale et d'une secrétaire.

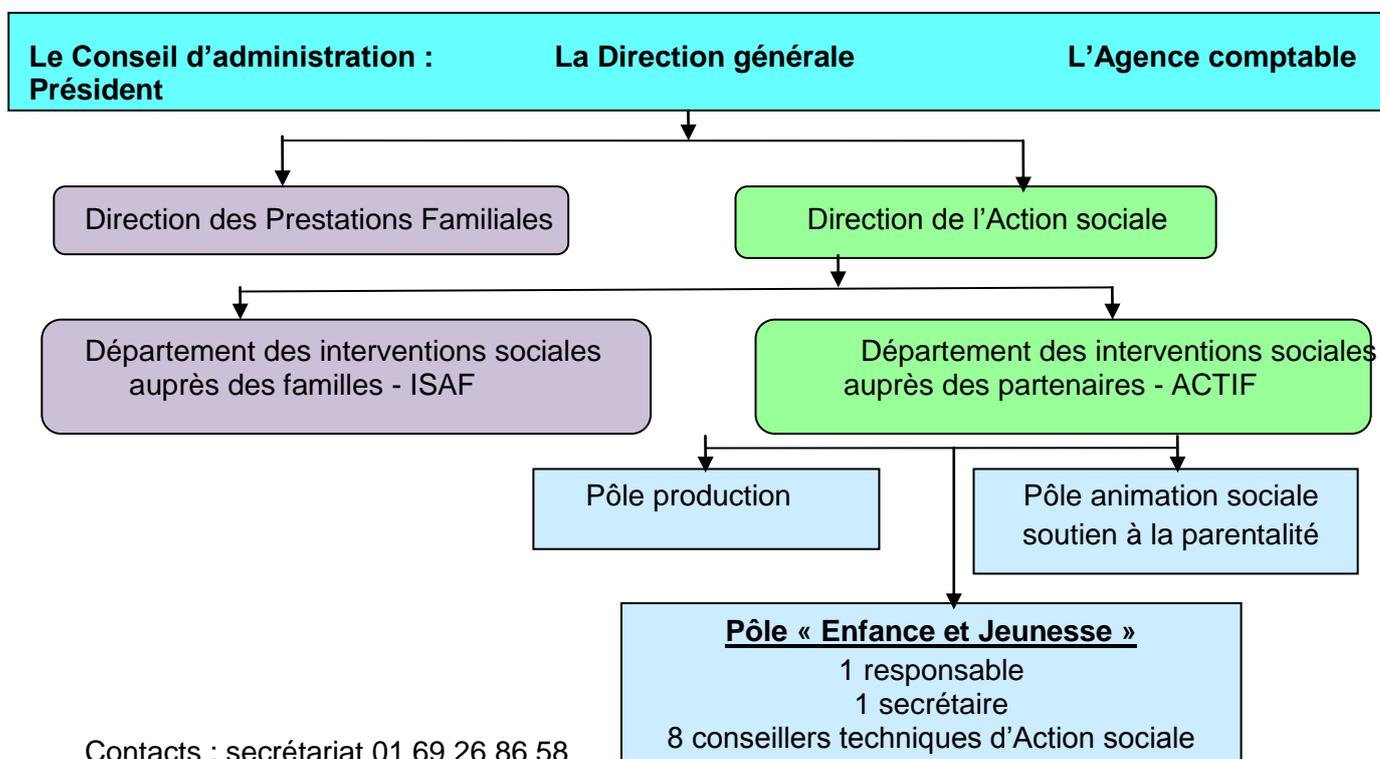
Il a pour objectif de :

- créer de nouvelles places d'accueil des jeunes enfants, notamment dans les communes les moins pourvues (crèche collective, multi accueil, crèche familiale, etc.),
- développer des places nouvelles d'accueil des jeunes enfants au domicile des assistants maternels et des parents,
- assurer la promotion des Relais assistants maternels (Ram),
- promouvoir la création des Lieux d'accueil enfants parents (Laep),
- favoriser l'accueil des enfants présentant un handicap,
- promouvoir l'accueil d'enfants dont les parents ont des ressources modestes,
- soutenir et accompagner l'offre d'accueil des enfants sur des horaires atypiques ou décalés.

Il accompagne les partenaires (collectivités locales, associations, sociétés privées) dans :

- la réalisation de leurs projets : diagnostic, analyses, études techniques, démarches administratives, aides financières en investissement,
- le fonctionnement des services offerts à la population : analyses techniques, études des besoins, démarches administratives, viabilité financière, aides financières au fonctionnement.

ORGANIGRAMME DE LA CAF DE L'ESSONNE



Contacts : secrétariat 01 69 26 86 58

Adresse mail : pole-ej.cafevry@caf.cnafmail.fr

Adresse postale : Caf Essonne- Service Actif - 2 impasse du télégraphe - 91013 ÉVRY CEDEX

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

La Mutualité sociale agricole est l'organisme de protection sociale obligatoire, de l'ensemble de la profession agricole (exploitants, employeurs, salariés d'exploitation ou d'organismes agricoles - Crédit Agricole, Groupama, Agrica, etc.- ainsi que celle de leur famille), soit plus de 5 millions d'assurés au niveau national.

La MSA gère les risques de l'ensemble des branches de la Sécurité sociale, à savoir la maladie, la famille, la vieillesse, ainsi que les accidents du travail, les maladies professionnelles, mais également le recouvrement des cotisations sociales dues par les employeurs de main-d'oeuvre et les non-salariés agricoles.

La MSA est ainsi le deuxième régime de protection sociale en France, après le régime général, qui comprend 17 000 salariés répartis en 35 caisses régionales ou pluri départementales et une caisse centrale, tête de réseau.

Pour la MSA Île-de-France, le siège social est situé au 161 avenue Paul-Vaillant-Couturier 94250 GENTILLY et l'agence départementale de l'Essonne au 140 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES.

La MSA, véritable guichet unique, est à l'écoute des attentes des familles, afin de leur permettre de concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle. A ce titre, elle verse toutes les prestations légales (identiques à celles de la Caf) et les accompagne dans toutes les étapes clés de leur parcours de vie (naissance, séparation, maladie, accident du travail, passage à la retraite, veuvage/décès).

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la MSA participe au financement de l'accueil des jeunes enfants en établissements collectifs par le versement direct de la Prestation de Service Unique (Psu) aux établissements accueillant des familles du régime agricole, ce qui permet de diminuer les frais occasionnés pour ces dernières.

Par ailleurs, la MSA favorise la dynamique et la vitalité des territoires ruraux par le soutien, entre autres, à la création et au développement des structures d'accueil petite enfance en apportant :

- un accompagnement méthodologique au montage des projets : étude de besoins, aide à l'élaboration de projets éducatifs, aide au montage financier.
- un soutien financier sous forme de subvention à l'investissement pour les besoins en équipement au démarrage de la structure (achat de mobilier, de matériel pédagogique) ou lors de l'évolution significative de l'établissement (développement de places, réaménagement, etc.).

Enfin, la MSA est engagée dans le soutien à la fonction parentale en cofinçant les dispositifs de médiation familiale et en contribuant aux soutiens technique et financier des projets de parentalité en milieu rural.

Contact : MSA Île-de-France - 75691 PARIS CEDEX 14 - 01.30.63.88.80 - www.msa-idf.fr - msa75blfasssanitairesociale.blf@msa75.msa.fr.

LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Les compétences des communes sont identiques, quelle que soit leur taille. Elles ont une vocation générale instituée par la loi du 5 avril 1884 : « le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ».

Quel que soit le type de gestion d'un projet, de création ou de modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, l'avis du maire est incontournable et conditionne l'avis ou l'autorisation du Président du Conseil départemental.

La compétence Petite enfance peut être transférée à l'Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont dépend la commune. Par conséquent, il appartient au porteur de projet, de présenter son projet au maire de la commune d'implantation, ainsi qu'au président de l'EPCI concerné.

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Le Service départemental d'incendie et de secours est un établissement autonome rattaché au Conseil départemental.

Il est composé essentiellement de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il a pour mission :

- la prévention et l'évaluation des risques de toute nature,
- l'information et l'alerte des populations,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes,
- la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés,
- la lutte contre l'incendie,
- les secours d'urgence à assurer aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire et/ou de l'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un EAJE, le SDIS est sollicité par la commune d'implantation, pour émettre un avis au titre de la sécurité incendie. Cet avis permettra notamment au maire de délivrer un arrêté d'ouverture au public, dans le cas d'un permis de construire.

Selon l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), il est indiqué que ces établissements sont scindés en cinq catégories, en fonction de l'effectif de l'établissement. Il est spécifié que « les crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants » sont classés en 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie.

Ce classement déterminera les contraintes à intégrer par le porteur de projet, pour que l'EAJE soit considéré conforme aux normes de sécurité et d'incendie.

LA PREFECTURE

Le Préfet est le représentant de l'État au niveau du département. A ce titre, il est responsable de l'ordre public et veille à l'application des lois et règlements.

Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale, ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, en matière de modes d'accueil, le Préfet peut adresser des injonctions aux établissements d'accueil du jeune enfant. Dans le cas où ces injonctions n'ont pas été prises en compte, il peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements après avis du Président du Conseil départemental.

En cas d'urgence, le Préfet peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1 du CSP.

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la DDPP, placée sous l'autorité du Préfet du département, a autorité compétente, relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Elle reprend pour l'essentiel les missions de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) et de la Direction départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Avant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), le gestionnaire doit effectuer une déclaration à la DDPP, dès lors que l'établissement dispose d'un espace de restauration collective à caractère social, tel qu'une cuisine sur place, un restaurant satellite ou un office de remise en température. Cette déclaration s'effectue à l'aide d'un formulaire (Cerfa n°13984*03).

La DDPP est chargée, par ses actions de contrôle, d'inspection et d'enquête, d'assurer :

- la protection de la santé et la sécurité des consommateurs,
- la protection économique du consommateur, ainsi que la qualité de son alimentation à tous les stades de la filière.

Conformément au règlement européen n°852/2004 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la DDPP ne délivre plus d'avis sur les plans des espaces de restauration d'un EAJE. Les professionnels doivent pouvoir prouver aux services de contrôle, que les règles d'hygiène sont appliquées par la mise en place de procédures permanentes, fondées sur les principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) formalisées par un plan de maîtrise sanitaire. Ce règlement européen recommande l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques national comprenant des conseils relatifs au respect des règles générales d'hygiène et des principes HACCP.

L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS (ACEPP 91)

L'Acepp 91 est une association essonienne créée en 2008 qui soutient et accompagne les initiatives parentales et citoyennes, dont des associations porteuses d'établissements d'accueil du jeune enfant, à implication et gestion parentale.

Elle agit pour son propre compte et comme antenne départementale de l'Acepp nationale, fédérant au niveau national les associations et initiatives parentales. L'Acepp 91 couvre le département de l'Essonne et a pour objet de :

- promouvoir la place de l'enfant dans la société comme sujet à part entière,
- la reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant,
- la qualité de l'intervention éducative auprès des enfants,
- l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'Enfance,
- une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences.

Pour ce faire, l'Acepp 91 :

- regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers, notamment les collectifs enfants-parents-professionnels ;
- favorise la réflexion et le mouvement d'idées, autour de l'évolution et de la force de la parentalité aujourd'hui, des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant, de la participation active et créatrice des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux, des formes participatives de l'action sociale ;
- développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que l'amélioration des relations interculturelles, la revitalisation des zones rurales, l'insertion professionnelle des jeunes et de tout salarié en situation d'emploi précaire, ainsi que la facilitation du travail des femmes.

L'Acepp 91 anime et coordonne un réseau d'EAJE géré par des associations de parents, dites crèches parentales, en Essonne. Cette animation de réseau prend la forme d'un accompagnement collectif et individuel, de rencontres interstructures, de diffusion d'informations (site internet, mails, etc.), sur la vie associative, la législation petite enfance, la convention collective de la branche, la gestion financière, les relations avec et entre professionnels, les relations entre parents bénévoles, etc. L'accompagnement à la gestion comptable et sociale est renforcé grâce à un service d'appui à la gestion.

L'Acepp 91 accompagne les porteurs de projet à la création de lieux associatifs d'accueil petite enfance (crèches et microcrèches). Elle propose également des actions de soutien à la parentalité (café enfants-parents, Universités populaires de parents ou toute autre initiative de parents), en leur prodiguant des conseils dans leurs démarches administratives, la construction de leur projet associatif et d'établissement, et l'organisation des interventions des différents acteurs du projet.

L'Acepp 91 travaille avec les partenaires institutionnels, politiques ou associatifs du département tels que la Caf de l'Essonne, la MSA IDF, les communes et intercommunalités, et plus particulièrement le Conseil départemental, avec qui elle est liée par convention, afin d'assurer un rôle de veille et de vigilance, quant à la pérennité des établissements accompagnés.

Infos et Contact : info@acepp91.org, 09 73 53 85 95, www.acepp91.org

II - LA CREATION ET LA MODIFICATION D'UN EAJE

"Je suis petit mais important. J'ai le droit d'être respecté, et mes parents aussi, dans tous les lieux où je suis accueilli avec eux ou sans eux et j'ai le droit de ne pas avoir peur et de ne pas avoir mal quand on me soigne.

Les gens qui travaillent dans ce lieu où je reste un peu, mais où je ne fais que passer, devraient savoir que j'ai un nom, que j'ai un avenir, que je ne suis pas un prix de journée, et que mes parents ne sont ni des visiteurs, ni des gens qui n'y connaissent rien".

Janusz KORCZAK
Droit de l'enfant au respect

LA PROCEDURE EN ESSONNE

La procédure partenariale a pour objectif de faciliter la mise en œuvre d'un projet de création ou de modification d'un EAJE.

Les démarches décrites ci-après, sont à effectuer par le porteur de projet et peuvent s'adapter, en fonction de l'évolution propre à chaque dossier.

- **Adresser une lettre d'intention à la Direction de la PMI (DPMI), à la Caf de l'Essonne et à la MSA IDF (pour les territoires ruraux ou semi-ruraux), précisant le type d'établissement envisagé, sa zone d'implantation, et le type de gestion le cas échéant.**

La Caf accusera réception de ce courrier et transmettra la liste des pièces nécessaires à l'étude du projet.

- **Participer à une réunion d'information collective, destinée aux porteurs de projet.**

Cette réunion est co-animée par les services de la DPMI, de la Caf de l'Essonne et de la MSA IDF.

Elle présente la réglementation, la procédure, les recommandations en matière de locaux et d'aménagement, ainsi que les financements possibles.

Informez du projet le maire de la commune d'implantation et le Président de l'EPCI, si celui-ci dispose de la compétence Petite Enfance.

- **Solliciter un rendez-vous par courrier auprès de la DPMI pour présenter le projet.**

Le courrier énonce les modalités du projet (création, extension ou transformation), le type d'établissement, sa gestion, le lieu, la capacité d'accueil.

Une réunion aura lieu avec la DPMI dès lors que l'adresse, le plan des locaux avec indication des surfaces et destination des pièces, l'étude de besoins, auront été transmis.

➤ **Solliciter un rendez-vous par courrier, téléphone ou mail auprès de la Caf de l'Essonne pour présenter le projet.**

Une réunion avec le conseiller technique d'action sociale de la Caf sera programmée afin d'étudier les premières phases de faisabilité du projet, et d'informer de l'accompagnement mené par la Caf.

Selon le contexte, différentes réunions pourront avoir lieu avec le conseiller technique de la Caf, pour accompagner le porteur de projet concernant :

- l'étude de besoins des familles,
- l'étude d'une offre adaptée aux besoins,
- l'élaboration du dossier pour la Caf,
- la recherche et le calcul des financements.

➤ **Solliciter le service d'Action sociale de la MSA IDF.**

Pour les projets localisés sur des territoires ruraux, la MSA IDF peut accompagner le porteur de projet dans la phase de diagnostic territorial et dans l'étude de faisabilité, en coopération avec les partenaires locaux.

➤ **Présenter le projet à la DPMI.**

Une réunion est organisée par la DPMI, la Caf de l'Essonne et la MSA IDF, la commune et/ou l'EPCI, et porte sur l'étude des besoins, la faisabilité du projet et l'étude du plan.

Un questionnaire relatif aux risques sanitaires environnementaux est renseigné par le porteur de projet (*voir annexe 1 p. 31*).

A l'issue de la réunion, la DPMI sollicite :

- la transmission, par le porteur de projet, des plans modifiés tenant compte des recommandations,
- l'avis du maire de la commune d'implantation (par courrier),
- la Direction de l'environnement (DENV) du Conseil départemental pour un diagnostic des risques environnementaux potentiels, liés à l'emplacement du site, si besoin.

Selon les besoins, une seconde réunion d'accompagnement peut être organisée.

Une visite du site peut être organisée après cette réunion d'étude, afin d'évaluer la faisabilité du projet (implantation, environnement, locaux, etc.).

Dès réception du plan modifié, conforme aux recommandations de la DPMI, un avis technique favorable ou non à la poursuite du projet est délivré par la DPMI. Ce document permet de faciliter les procédures d'obtention d'emprunt, de prestations (Caf, MSA) et la compréhension de l'état d'avancement du projet pour les communes et EPCI.

➤ **Solliciter la DPMI pour une visite de chantier durant les travaux.**

Elle a pour principal objectif de vérifier la conformité des locaux avec les recommandations de la DPMI et de proposer des ajustements ou des aménagements, si nécessaire.

➤ **Demander l'avis ou l'autorisation d'ouverture (par courrier) au Président du Conseil départemental.**

Transmettre le dossier règlementaire préalable à l'avis ou à l'autorisation d'ouverture de l'établissement (*voir liste des pièces à fournir en annexe 2 p. 32*).

Si nécessaire, la DPMI demande les pièces manquantes.

Dès réception du dossier complet, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour délivrer ou refuser l'avis ou l'autorisation.

Dès réception de l'avis ou de l'autorisation d'ouverture, le gestionnaire transmet un exemplaire à la Caf.

➤ **Planifier avec la DPMI la visite de l'établissement avant son ouverture.**

Une visite sur place doit être effectuée par un ou des professionnels de la Petite enfance de la DPMI (représentants du PMA qui accompagnent le projet et du SPMIT concerné).

Cette visite a pour objet d'évaluer les locaux et leur aménagement dans la conformité des conditions d'accueil, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Elle doit être sollicitée par le futur gestionnaire, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée.

LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Selon l'article L.2324-18 du CSP, tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil départemental doit comporter les éléments suivants :

- Une étude des besoins (*voir annexe 10 p. 56*) ;
- L'adresse de l'établissement ;
- Les statuts de l'organisme gestionnaire ;
- Les modalités d'accueil et moyens mis en œuvre, en fonction du public et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs, ainsi que la qualification des personnels. A savoir notamment :
 - pour le personnel de direction : le nom, la qualification, le curriculum vitae et les diplômes ;
 - pour le personnel qualifié : les diplômes ;
 - l'organigramme du personnel et le planning type de présence, du personnel croisé avec celui des enfants.
- Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R.2324-29 du CSP ou le projet de ce document (*voir annexe 11 p. 60*).
- Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R.2324-30 du CSP ou le projet de ce document (*voir annexe 12 p. 62*).

- Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces (*voir annexe 13 p. 64*).
- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat (CCH) et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R.111-19-29 du même code, incluant :
 - l'avis de la commission d'accessibilité,
 - l'attestation établie par un architecte ou un contrôleur technique habilité en application de l'article R.111-19-27 du CCH lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
 - l'avis de la commission communale de sécurité incendie de réception en application de l'article R.123-14 alinéa 2 du CCH, lorsqu'une visite de contrôle est sollicitée à titre exceptionnel.
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au Préfet (Direction départementale de la protection des populations) prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

L'étude de besoins, le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et le plan des locaux sont explicités en annexe.

LES FINANCEMENTS

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

La Caf de l'Essonne accompagne et soutient les partenaires dans leur projet d'accueil des jeunes enfants. Les conseillers techniques d'Action sociale, du pôle enfance jeunesse, analysent les projets selon les besoins du territoire, conseillent, informent et suivent les porteurs de projet dans l'élaboration de leurs dossiers et actions.

Tout porteur de projet, souhaitant créer un établissement d'accueil des jeunes enfants, relevant de l'article L.2324-17 du Code de la santé publique, peut solliciter la Caf de l'Essonne pour une aide financière en investissement (construction, aménagement...) et/ou en fonctionnement.

Qui peut y prétendre ?

- Collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale,
- Association,
- Entreprise,
- Mutuelle,
- Comité d'entreprise, hôpital ...

Pour quel équipement ?

- Services d'accueil collectif,
- Services d'accueil familial,
- Établissement d'accueil à gestion parentale,
- Jardins d'enfants,
- Microcrèches.

Quelles sont les démarches ?

- Adresser un courrier de demande expliquant le projet, à la Direction de la Caf de l'Essonne - Pôle enfance jeunesse - Impasse du télégraphe - 91000 ÉVRY CEDEX.

- Prendre rendez-vous avec le conseiller technique en charge du secteur pour présenter le projet : études des besoins, offre d'accueil, locaux, lieu d'implantation, fonctionnement ...
- Constituer un dossier complet et le transmettre à la Caf pour permettre l'étude de la demande (voir liste des documents ci-dessous).

1. L'aide financière en investissement

Une aide financière peut être accordée pour la construction, la rénovation, la réhabilitation du bâtiment et l'achat de l'équipement, matériel et mobilier, dans le cadre d'un projet d'établissement d'accueil des jeunes enfants avec création de places.

Un dossier complet doit être transmis à la Caf de l'Essonne :

- délibération de l'instance gestionnaire sollicitant l'aide financière de la Caf de l'Essonne,
- descriptif du projet,
- plan de la commune avec l'implantation,
- plan des locaux avant et après travaux, avec la superficie et la destination des pièces,
- plan de financement (dépenses / recettes),
- devis pour les travaux et l'équipement matériel et mobilier,
- dates prévisionnelles de début et de fin des travaux, d'achat, et d'ouverture au public,
- budget prévisionnel de fonctionnement,
- projet prévisionnel de fonctionnement.

Pour les sociétés :

- autorisation du Maire pour l'implantation de l'équipement sur sa commune,
- lettre d'intention d'entreprises et/ou des collectivités territoriales, pour la réservation de places.

Cette aide financière est constituée d'un socle de base pour toute place créée et peut être augmentée en fonction des critères suivants :

- territoire prioritaire du fait des besoins non couverts,
- potentiel financier du territoire,
- fonctionnement intercommunal.

Au total, l'aide financière ne peut être supérieure à 80 % du coût de l'opération.

Après vérification et analyse des documents transmis, la Caf présentera le projet à la Commission d'Action sociale.

En cas d'accord, une convention fixant les engagements de chaque partie, notamment les conditions de versement de l'aide financière et les documents justificatifs à produire, sera signée.

Les travaux devront être achevés dans les 36 mois suivant la décision.

ATTENTION : L'aide financière sera versée après réception des factures. Le porteur de projet doit donc faire l'avance des frais.

2. L'aide financière en fonctionnement

La prestation de service unique (Psu) est l'aide financière au fonctionnement qui peut être accordée au gestionnaire d'un équipement d'accueil des jeunes enfants.

Le droit à la Psu n'est pas automatique. La décision d'attribuer la Psu est examinée au regard de l'offre, et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous et de sa neutralité, sous réserve de respecter la réglementation « prestation de service unique ».

La Psu correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant dans la limite d'un prix plafond variable selon le type d'accueil, fixé et revu chaque année par la Cnaf, et déduction faite des participations familiales.

Les EAJE sont financés selon le niveau de service rendu, incluant la fourniture des repas et des couches.

Le versement de la Psu s'effectue en deux fois :

- une avance de 70 % du montant prévisionnel de la Psu de l'année N, en début d'année, au vu du budget et de l'activité prévisionnels,
- un solde (montant réel du droit, moins l'avance) en fin d'année N+1 au vu du budget et de l'activité réels.

Cette aide au fonctionnement peut être attribuée après transmission à la Caf de l'Essonne :

- Pour les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé :
 - de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,
 - de l'avis du maire.
- Pour les établissements et services publics :
 - de la décision de la collectivité publique concernée,
 - de l'avis du Président du Conseil départemental.
- Pour l'ensemble des gestionnaires :
 - des modalités de tarification appliquée aux familles, sur la base d'un contrat d'accueil adapté aux besoins (exception faite de l'accueil ponctuel ou d'urgence qui ne donne pas lieu à la signature d'un contrat), en rappelant les modalités du barème national fixé par la Cnaf.
 - des documents règlementaires, listés en pages 20-21.

3. Les aides financières spécifiques et/ou complémentaires

Le Contrat Enfance-jeunesse (Cej)

Les communes, ainsi que les entreprises qui réservent des places pour leurs salariés au sein d'établissements d'accueil des jeunes enfants, s'engageant à développer l'offre d'accueil des jeunes enfants, peuvent bénéficier d'un Contrat Enfance-jeunesse.

Le Cej est un contrat d'engagement sur 4 ans, qui permet de développer les offres d'accueil et de bénéficier en contrepartie, d'un accompagnement financier de fonctionnement de la Caf, pour ces offres supplémentaires.

A ces aides s'ajoutent les subventions de fonctionnement (Psu).

Les autres aides financières spécifiques

Ces aides peuvent également être accordées selon les projets :

- création d'une offre d'accueil permettant d'augmenter le taux de couverture (rapport entre les besoins et l'offre d'accueil),
- rénovation des locaux d'un EAJE afin d'éviter la suppression de places d'accueil,
- actions innovantes mises en œuvre (domaine de l'écologie, des horaires atypiques et/ou élargis, prise en charge des situations liées à l'employabilité, ...),
- actions permettant l'accueil d'enfants présentant un handicap.

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ÎLE-DE-FRANCE

La Mutualité sociale agricole Île-de-France participe au financement des établissements d'accueil du jeune enfant et soutient des projets qui concernent exclusivement les territoires ruraux, à l'exception de quartiers périphériques urbains où vivent de façon significative les assurés agricoles.

1. Aide à l'investissement pour la création ou le développement d'un EAJE implanté en zone rurale

Une lettre de demande est à adresser à l'attention de Monsieur le Président de la Caisse de la MSA IDF, 75691 Paris Cedex 14.

A réception du courrier, une rencontre avec la MSA est organisée, sous 45 jours maximum, pour élaborer le dossier de demande de subvention.

Les pièces à fournir sont :

- le projet d'établissement,
- le règlement de fonctionnement,
- les statuts de l'association et la composition du Conseil d'administration,
- le plan de financement,
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- les devis correspondant à la dépense d'équipement, ou au projet,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le dossier complet est ensuite présenté au Comité d'action sanitaire et sociale pour avis et au conseil d'administration pour décision de l'attribution de la subvention et son montant.

2. Versement de la Prestation de service unique

Dans le cadre de la mise en place de la Prestation de service unique (PSU), la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France a pour objectif de consolider son engagement dans l'accueil des jeunes enfants des familles dépendant du Régime Agricole.

Une demande de PSU est à adresser à la MSA IDF - Service Action Sanitaire et sociale - 75691 Paris Cedex 14.

Une Convention d'objectifs et de financement est à signer entre les parties.

Les pièces à fournir sont :

- Pour la gestion associative :
 - statuts ou modifications statutaires,
 - liste actualisée des membres du bureau.
- Pour la gestion par commune ou EPCI :
 - statuts
- Pour tous :
 - photocopie de l'avis ou de l'autorisation du Président du Conseil départemental,
 - arrêté d'ouverture au public du Maire,
 - projet d'établissement,
 - règlement de fonctionnement,
 - compte de résultats N-1 de l'établissement (N = année du début de la Convention),
 - RIB du gestionnaire.

3. Financement spécifique pour les microcrèches, dont le projet est accompagné par le service d'Action sociale de la MSA

Il s'agit d'aide à l'investissement et au fonctionnement : subvention de 20 000 € auxquels peuvent s'ajouter des bonus jusqu'à hauteur de 5 000 €.

Cette aide pourra être utilisée dans le cadre de dépenses d'investissement liées à :

- la réalisation d'un diagnostic participatif de territoire,
- des travaux de rénovation,
- des travaux de construction,
- des travaux d'aménagement,
- l'acquisition de mobilier, matériel pédagogique, matériels de bureau et informatique.

Le financement du foncier est exclu.

Le renforcement de la solidité de l'établissement, au moment de sa création par le financement des besoins en fonds de roulement, devra être garanti ensuite, selon les cas, par les fonds propres de l'association et/ou par la contribution de la collectivité territoriale.

Une convention de partenariat sera conclue entre la MSA IDF et chaque porteur de projet.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Une subvention d'investissement peut être accordée aux gestionnaires publics, dans le cadre des contrats de territoire, pour la création ou la transformation d'un EAJE.

Les demandes sont à transmettre à la Direction de la démocratie locale, de la contractualisation et de l'animation communales (DDLCC).

LES COMMUNES ET LES EPCI

Dans le cadre de leurs compétences extra légales, les collectivités locales peuvent choisir de soutenir les porteurs de projet privés et/ou associatifs, dans la mise en œuvre de leur création d'établissement.

Ce soutien peut revêtir différentes formes : mise à disposition de locaux, subvention d'investissement, subvention de fonctionnement, réalisation de travaux divers.

Il appartient au gestionnaire de l'établissement de se rapprocher de la commune et/ou de l'EPCI du lieu d'implantation pour connaître les aides auxquelles il pourrait prétendre.

LA REGION ILE-DE-FRANCE

La Région peut également apporter un soutien financier à la création et à l'extension d'EAJE.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la Région Île-de-France : <http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/structures-accueil-collectif-jeunes-enfants>.

Afin d'engager les démarches pour bénéficier de ces aides, tout opérateur doit prendre contact avec le Service du développement social et santé de la Région pour vérifier l'éligibilité du projet, avant de renseigner et transmettre un dossier complet.

L'EUROPE

Pour connaître les éventuelles aides, des informations sont disponibles sur le site de l'Europe : <http://www.europeidf.fr>

AUTRES

D'autres sources de financement peuvent être sollicitées par le porteur de projet (mécénats par exemple).

III - LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Extrait de la Déclaration des droits de l'enfant – 20 novembre 1959

"L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale (...) afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans les conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante."

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

DEFINITION ET REGLEMENTATION

Ce sont des établissements qui accueillent, de façon non permanente, des enfants de moins de 6 ans, confiés par leurs parents selon leurs besoins professionnel, social, éducatif, voire préventif, en échange d'une contractualisation, moyennant une participation financière des parents.

En pratique, les EAJE peuvent accueillir les enfants jusqu'à leur scolarité.

Les EAJE veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents, pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Chaque gestionnaire doit définir, dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement, les modalités d'organisation et le nombre de places pour garantir l'accueil des enfants dont les parents sont bénéficiaires de certaines prestations sociales (au minimum 1 enfant par tranche de 20 places d'accueil) conformément au décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 (article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles - CASF). Cette disposition ne s'applique pas aux établissements mis en place par les employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés.

La réglementation des EAJE est définie par le Code de la santé publique (CSP). Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, a modifié les modalités de fonctionnement des établissements proposant un accueil collectif et/ou familial, régulier et/ou occasionnel.

- **Les établissements d'accueil collectif :**

- les crèches collectives et haltes garderies (*voir annexe 3 p. 34*),
- les crèches parentales (*voir annexe 5 p. 39*),
- les jardins d'enfants (*voir annexe 6 p. 41*),
- les microcrèches (*voir annexe 4 p. 37*),
- les jardins d'éveil (*voir annexe 7 p. 44*).

- **Le service d'accueil familial ou crèche familiale :** les enfants sont accueillis au domicile d'assistants maternels encadrés par des professionnels diplômés petite enfance (*voir annexe 8 p. 47*).

- **Les multiaccueils** (*voir annexe 9 p. 50*)
Les établissements multiaccueil associent différentes formules au sein d'une même structure. Ils permettent une plus grande souplesse d'adaptation à l'évolution des besoins des parents, des enfants et une optimisation de la fréquentation.
Un établissement multiaccueil peut proposer un accueil collectif régulier et un accueil collectif occasionnel, ou un accueil familial (crèche familiale) associé à un accueil collectif.

2 TYPES D'ACCUEIL POSSIBLES

- **Accueil régulier**

L'accueil est dit régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Les enfants sont accueillis dans l'établissement selon un contrat établi avec les parents, sur la base d'un nombre d'heures mensuel correspondant à leurs besoins.

- **Accueil occasionnel**

L'accueil est dit occasionnel, lorsque les besoins sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'accueil collectif occasionnel, dit « itinérant », est un accueil organisé dans des lieux différents situés le plus souvent dans des salles communales. L'équipe d'encadrement peut disposer d'un véhicule pour le transport du matériel éducatif.

Tout EAJE doit pouvoir accueillir un enfant de façon exceptionnelle ou en urgence, pour répondre à un besoin imprévu.

LES MODES DE GESTION

Les gestionnaires, de droit public (collectivités territoriales) ou de droit privé (associations, entreprises, etc.) sont juridiquement responsables du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

LES GESTIONNAIRES DE DROIT PUBLIC

La gestion communale reste la plus fréquente en 2015.

Cependant, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) prennent progressivement en charge la compétence Petite enfance, par transfert de compétences communales.

La mutualisation des moyens de plusieurs communes permet la création de nouveaux projets.

Des centres hospitaliers publics proposent une structure d'accueil du jeune enfant au sein de leurs établissements, ce qui permet d'adapter les conditions d'accueil, à la particularité des horaires décalés des agents hospitaliers et d'autres publics.

Toute personne morale de droit public peut déléguer la gestion d'un EAJE, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) (articles L.1411-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales).

La délégation de service public est un contrat (la convention), par lequel une personne morale de droit public (le délégant) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public (une autre administration publique) ou privé (une association ou une entreprise) pour une durée limitée.

LES GESTIONNAIRES DE DROIT PRIVE

De plus en plus, des porteurs de projet privés se lancent dans la création et la gestion d'EAJE. Ils peuvent se voir confier la gestion d'un EAJE par voie de délégation de service public.

Gestion privée à but non lucratif

L'EAJE est géré par un organisme de droit privé à but non lucratif, chargé d'une mission de service public, comme les associations loi 1901 (exemple : crèches associatives dont crèches parentales).

Gestion privée à but lucratif

L'EAJE est géré par une personne morale de droit privé (SA, SARL, EURL, SCI, etc.).

D'AUTRES MODALITES D'ACCUEIL QUI NE SONT PAS DES EAJE

D'autres lieux existent mais n'entrent pas dans le cadre législatif des EAJE. Ils proposent des services complémentaires et il est important de les connaître afin d'appréhender le paysage "petite enfance" dans son ensemble.

Il s'agit des :

- maisons d'assistants maternels (MAM),
- lieux « passerelles »,
- accueils collectifs de mineurs (ACM) dits « Accueils de loisirs extrascolaires » (ALE) et « Accueils de loisirs périscolaires » (ALP).

Ces services sont définis mais ne seront pas traités dans ce guide spécifique des EAJE.

LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 autorise, par dérogation à l'article L.421-1 du Code de l'Action sociale et des familles, les assistants maternels à exercer leur profession au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM), dans un local en dehors de leur domicile.

Ce local peut réunir 2, 3 ou 4 assistants maternels qui doivent disposer chacun d'un agrément spécifique pour exercer en MAM. Le nombre d'enfants par assistant maternel agréé ne peut être supérieur à 4.

Ainsi, les MAM proposent une modalité différente d'exercice du métier d'assistant maternel et ne sont en aucun cas un EAJE.

LES LIEUX « PASSERELLES »

Ce sont des dispositifs impulsés par la loi d'orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989 et du protocole d'accord relatif à la petite enfance, signé le 20 septembre 1990 entre le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale et la secrétaire d'État à la Famille, et publié le 23 janvier 1991 (Bulletin officiel n° 6 du 7 février 1991).

Le lieu peut se situer à proximité d'une école maternelle accueillant des enfants à temps partiel, et n'ayant pas eu de contact avec la collectivité.

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Ce sont des modes d'accueil éducatif, destinés aux enfants dès leur inscription à l'école.

L'accueil de loisirs extrascolaire (ALE) est celui des jours de fermeture de l'école. L'effectif maximum d'accueil est de 300 mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire (ALP), se déroule les jours d'école. L'effectif maximum d'accueil est celui de l'école, à laquelle il s'adosse.

Les ACM sont soumis à l'obligation de déclaration, avant leur ouverture, auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS). Ces services ont la responsabilité du contrôle des ACM, en ce qui concerne leur mise en place et le respect de la réglementation en vigueur.

La création, l'extension ou la modification des locaux d'un ACM accueillant des enfants de moins de 6 ans, doivent faire l'objet d'un avis du médecin responsable du service départemental de la Protection maternelle et infantile.

IV - LE FONCTIONNEMENT

« La période la plus importante de la vie n'est pas celle des études universitaires, mais la première, celle qui court de la naissance à l'âge de six ans. »

Maria Montessori

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI conformément au Code de la santé publique (CSP) - articles L.2324-1 et L.2324-2.

Le CSP donne la possibilité au médecin responsable du service de PMI, de déléguer cette mission à une puéricultrice responsable territoriale des modes d'accueil et de prévention chargée du contrôle et de l'accompagnement des EAJE de son territoire. Elle travaille en lien avec le médecin coordinateur de son territoire et avec le pôle modes d'accueil de la Direction de la PMI, chargé de la transmission des comptes rendus de visites et du conseil.

Le gestionnaire et le directeur de l'établissement sont généralement informés de la date de la visite, sauf cas particuliers pour lesquels la visite peut être inopinée.

Les documents et les renseignements suivants (liste non exhaustive) peuvent être demandés avant et/ou pendant la visite :

- ✓ le projet d'établissement,
- ✓ le règlement de fonctionnement,
- ✓ l'organigramme du personnel, les effectifs et la qualification des professionnels (planning croisé enfants/personnels),
- ✓ le registre de sécurité et la copie du procès-verbal de la dernière commission communale de sécurité et d'accessibilité,
- ✓ la copie du rapport d'inspection en restauration collective, délivré par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- ✓ le nombre d'enfants inscrits,
- ✓ le nombre d'enfants accueillis, par tranche d'âge,
- ✓ le nombre d'enfants présents lors de la visite.

Suite à cette visite, le Président du Conseil départemental transmet un compte rendu au gestionnaire, avec un courrier reprenant :

- ✓ les prescriptions : font suites à des faits ou risques constatés, ne permettant pas de garantir la sécurité et la santé des enfants accueillis et engageant la poursuite de l'activité de l'établissement,
- ✓ les recommandations : remarques concernant l'amélioration de l'aménagement, de l'organisation, de l'hygiène, etc, et ne bloquant pas la poursuite de l'activité.

RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Extraits de la Déclaration des droits de l'enfant – 20 novembre 1959

"L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur tout autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille."

"L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation."

Le gestionnaire est garant du fonctionnement et de la sécurité de l'EAJE pour les enfants, le personnel et le public accueilli.

1. *Obligations liées aux locaux*

- ✓ Contrôler que les locaux et le mobilier ne présentent pas de danger pour les enfants. Le matériel éducatif et de puériculture doit être adapté, conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu.
- ✓ S'assurer que les systèmes de contrôle d'ouverture des portes d'entrée ne sont pas désactivés et en bon état de fonctionnement.
- ✓ S'assurer que les fiches techniques, de sécurité du matériel et des produits utilisés sont mises à la disposition des agents.
- ✓ S'assurer du respect des règles d'hygiène alimentaire et des locaux.
- ✓ Formaliser par écrit les protocoles et les conduites à tenir (exemple : évacuation en cas d'urgence).

2. *Obligations liées au personnel*

- ✓ S'assurer du respect des normes d'encadrement, en termes d'effectif et de qualification du personnel, à tout moment de la journée.
- ✓ S'assurer que les personnels recrutés remplissent les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale et les dispositions de l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Organiser les visites médicales. Elles sont obligatoires, notamment une fois par an, pour tout le personnel travaillant en cuisine et manipulant des denrées.
- ✓ Assurer le suivi de la formation : gestes et soins d'urgence, actions d'éducation et de promotion de la santé et règles d'hygiène générales et applicables à la restauration collective.

- ✓ Souscrire à une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences à l'occasion des dommages que le personnel pourrait causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

3. *Obligations envers les familles*

- ✓ Contractualiser les modalités d'accueil.
- ✓ Accueillir les enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, après délivrance par le médecin de l'établissement du certificat médical autorisant leur admission, et du projet d'accueil individualisé si nécessaire.
- ✓ Accueillir les enfants dont les parents sont bénéficiaires de certaines prestations sociales (au minimum 1 enfant par tranche de 20 places d'accueil).
- ✓ Afficher le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement dans un lieu de l'établissement accessible aux familles.
- ✓ Communiquer, à la demande des parents, un exemplaire du règlement de fonctionnement.

4. *Informations obligatoires à communiquer à la DPMI*

- ✓ Sans délai, tout décès d'enfant ou accident ayant entraîné son hospitalisation (article R.2324-44-1 du CSP).
- ✓ Toute modification d'organigramme et de mouvement de personnel (article R.2324-24 du CSP).
- ✓ Actualisation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (article R.2324-24 du CSP).

ANNEXES

- Annexe 1.** Questionnaire relatif aux risques sanitaires environnementaux
- Annexe 2.** Liste des pièces à fournir pour l'avis / l'autorisation du Président du Conseil départemental
- Annexes 3 à 9 -** Fiches techniques des établissements d'accueil du jeune enfant
- Annexe 3.** Les crèches collectives / haltes garderies / multiaccueils
- Annexe 4.** Les microcrèches
- Annexe 5.** Les crèches parentales
- Annexe 6.** Les jardins d'enfants
- Annexe 7.** Les jardins d'éveil
- Annexe 8.** Les services d'accueil familial (les crèches familiales)
- Annexe 9.** Les multiaccueils collectifs et familiaux
- Annexe 10.** L'étude de besoins
- Annexe 11.** Le projet d'établissement
- Annexe 12.** Le règlement de fonctionnement
- Annexe 13.** Le plan des locaux
- Annexe 14.** Fiche descriptive des locaux de restauration
- Annexe 15.** Signification des sigles

<p>QUESTIONNAIRE RELATIF AUX RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX DESTINE AUX PORTEURS DE PROJET</p>
--

GENERALITES

Date :

Nom du porteur de projet :

Adresse du projet :

Type d'établissement :

Type d'aménagement (neuf, rénovation...) :

Présence d'un jardin :

Plan de localisation du projet (à fournir afin de situer le bâtiment dans son environnement proche) :

ÉTUDE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

- | | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ➤ À votre connaissance, y a-t-il à proximité du projet : | | |
| ✓ des routes ou voies ferrées à forte circulation (si oui, lesquelles) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ des passages fréquents d'avions : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ des risques de pollution au niveau des sols (site anciennement industriel...) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ des entreprises potentiellement bruyantes : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ des entreprises potentiellement polluantes ou dangereuses (Seveso) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ des lignes électriques à haute tension : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ✓ d'autres risques environnementaux potentiels : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Existe-t-il des risques environnementaux connus par la commune implantation (si oui, lesquels) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Ce questionnaire est à remettre à la Direction de la PMI lors de la réunion de l'étude du projet

**Liste des pièces à fournir
pour une demande de (...)**

Documents permettant la sollicitation du Président du Conseil départemental conformément à l'article R.2324-18 et suivants du Code de la santé publique	À FOURNIR
Étude des besoins.	<input checked="" type="checkbox"/>
Adresse de l'établissement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Statuts de l'organisme gestionnaire.	<input checked="" type="checkbox"/>
Modalités d'accueil et moyens mis en œuvre, en fonction du public et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ⁽¹⁾ .	<input checked="" type="checkbox"/>
Projet d'établissement ou de service prévu à l'article R.2324-29 ou le projet de ce document.	<input checked="" type="checkbox"/>
Règlement de fonctionnement prévu à l'article R.2324-30 ou le projet de ce document.	<input checked="" type="checkbox"/>
Plans des locaux avec la superficie et la destination des pièces.	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ⁽²⁾ .	<input checked="" type="checkbox"/>
Déclaration au Préfet (Direction départementale de la protection des populations), prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que des avis délivrés dans le cadre de ces procédures.	<input checked="" type="checkbox"/>

⁽¹⁾ à savoir notamment :

- Pour le personnel de direction : le nom, la qualification, le curriculum vitae et les diplômes
- Pour le personnel qualifié : les diplômes
- L'organigramme du personnel et le planning type de présence du personnel croisé avec celui des enfants

⁽²⁾ incluant :

- l'avis de la commission d'accessibilité,
- l'attestation établie par un architecte ou un contrôleur technique habilité en application de l'article R.111-19-27 lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- l'avis de la commission communale de sécurité incendie de réception en application de l'article R*123-14 alinéa 2 lorsqu'une visite de contrôle est sollicitée pour les établissements recevant du public, notamment de 4^{ème} catégorie.

Fiches techniques des EAJE

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF

LES CRECHES COLLECTIVES / HALTES GARDERIES / MULTIACCUEILS

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	Ce sont des établissements d'accueil collectif du jeune enfant (EAJE), dont la capacité d'accueil est limitée à 60 places pour l'accueil régulier et/ou occasionnel.			R.2324-17 R.2324-25 R.2324-26
Accueil en surnombre	10%	15%	20%	R.2324-27
	Les enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10 à 20 % selon la capacité d'accueil, certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil autorisée.			
Direction	Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Educateur de jeunes enfants	- Docteur en médecine ou Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Educateur de jeunes enfants	- Docteur en médecine ou Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Educateur de jeunes enfants justifiant d'une certification de niveau II.	R.2324-34 R.2324-35 R.2324-36
	Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction de l'établissement peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à ½ poste maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places et doit être subordonnée à l'avis ou à l'autorisation du Président du Conseil départemental.	La direction ne peut pas être incluse dans l'effectif d'encadrement des enfants.		R.2324-43

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	ARTICLES DU CSP
Direction (suite)	Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.			R.2324-37-1
Dérogations de direction	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de direction, et selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social, et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE.			R.2324-46
Éducateur de jeunes enfants	Pas d'obligation.	A partir de 25 places, au moins ½ poste + ½ poste par tranche de 20 places supplémentaires		R.2324-41
Personnel encadrant les enfants	<p>Pour 40 % au moins de l'effectif :</p> <p>Des puéricultrices, des EJE, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens.</p> <p>Pour 60 % au plus de l'effectif :</p> <p>Des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite Enfance, BEP Carrière Sanitaire et sociale, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, etc.).</p>			R.2324-42
Particularités du personnel encadrant les enfants	<p>L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.</p> <p>La présence de 2 professionnels est obligatoire auprès des enfants, pendant toute la durée de l'accueil et à tout moment de la journée.</p>			R.2324.43 R.2324.43-1
Médecin	<p>Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent, qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.</p> <p>Dans le cas d'un EAJE de vingt places au plus, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R.2324-39.</p>			R.2324-39

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	ARTICLES DU CSP
Paramédical	Pas d'obligation.	Si EJE en direction, concours d'une puéricultrice ou d'un infirmier (avec 1 an d'expérience auprès de jeunes enfants) à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil au minimum.		R.2324-40-1
Équipe pluridisciplinaire	Les établissements veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.			R.2324-38
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel d'entretien des locaux, de cuisine, lingerie. Il peut intervenir en renfort de l'équipe auprès des enfants.			
Modes de tarification de la Caf	Pour bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué. Il s'agit d'un taux d'effort correspondant à un pourcentage différent selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil.			

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF

LES MICROCRECHES

	MAXIMUM 10 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	Ce sont des établissements d'accueil collectif du jeune enfant (EAJE), dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places.	R.2324-17
Accueil en surnombre	Les enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10 %, certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil autorisée.	R.2324-27
Référent technique	<p style="text-align: center;">Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <p style="text-align: center;">- Puéricultrice</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">- Educateur de jeunes enfants.</p> <p>Le référent technique doit être désigné par le gestionnaire selon les dispositions réglementaires. Il est chargé d'assurer le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Il peut aussi participer à l'encadrement des enfants.</p>	<p>R.2324-34</p> <p>R.2324-35</p>
Dérogations de référent technique	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de référent technique, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE.	R.2324-46
Cas particulier	<p>Lorsque plusieurs microcrèches sont gérées par la même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur, si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements peut être assurée par une même personne.</p>	<p>R.2324-36-1</p> <p>R. 2324-37-1</p>

	MAXIMUM 10 PLACES	ARTICLES DU CSP
Personnel encadrant les enfants et particularité des microcrèches	<p>La totalité du personnel chargé de l'encadrement des enfants, peut être titulaire d'une certification au moins de niveau V, définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite Enfance, BEP Sanitaire et social, assistant maternel ayant exercé au moins 3 ans, etc.), attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle.</p> <p>Les professionnels diplômés suivants peuvent aussi exercer en microcrèche : puéricultrices, EJE, auxiliaires de puériculture, infirmiers ou psychomotriciens.</p> <p>L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2, dès lors que l'établissement accueille plus de 3 enfants.</p> <p>Ainsi, un agent peut accueillir seul jusqu'à 3 enfants simultanément, ce qui n'est pas autorisé dans les autres EAJE.</p>	<p>R.2324-42</p> <p>R.2324-43-1</p>
Médecin	Le concours d'un médecin n'est pas obligatoire mais la Direction de la PMI recommande que l'établissement dispose d'un médecin référent.	
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel d'entretien des locaux, de cuisine, lingerie. Il peut renforcer l'équipe auprès des enfants.	
Modes de tarification de la Caf	<p>Deux possibilités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire souhaite bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué. Il s'agit d'un taux d'effort correspondant à un pourcentage différent selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil. 2. Le gestionnaire souhaite que les familles bénéficient de l'aide financière de la Caf = il doit faire une déclaration en ce sens à la Caf. Les familles pourront alors demander à bénéficier de la prestation « complément de libre choix du mode de garde » (CMG). Le gestionnaire a obligation d'appliquer des tarifs modulés en fonction des ressources des familles. 	

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF

LES CRECHES PARENTALES

	INFERIEUR OU EGAL A 20 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	<p>Ce sont des établissements d'accueil collectif du jeune enfant (EAJE), dont la capacité d'accueil ne peut dépasser 20 places.</p> <p>Une dérogation à titre exceptionnel pour 25 places peut être délivrée, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de la crèche, par décision du Président du Conseil départemental.</p> <p>Ils sont gérés par une association de parents (association loi 1901, organisme de droit privé à but non lucratif).</p> <p>C'est la participation des parents qui distingue la crèche parentale des autres EAJE. Les parents viennent, à tour de rôle, renforcer l'équipe de professionnels quelques heures par semaine et sont pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. Ils peuvent aussi participer à la gestion de la crèche.</p> <p>L'établissement peut organiser l'accueil des enfants de façon occasionnelle ou régulière, ou associer l'accueil occasionnel et l'accueil régulier (multiaccueil).</p> <p>Le professionnel désigné par la personne gestionnaire pour la direction de la crèche parentale est nommé « responsable technique ».</p>	<p>R.2324-17</p> <p>R. 2324-19</p> <p>R.2324-25</p>
Accueil en surnombre	Les enfants peuvent être accueillis en surnombre dans les limites de 10 %, certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil autorisée.	R.2324-27
Responsable technique	<p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <p style="text-align: center;">- Puéricultrice</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">- Éducateur de jeunes enfants</p>	<p>R.2324-35</p> <p>R.2324-34</p>
Particularités du responsable technique	<p>La personne assurant la responsabilité technique de l'établissement peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à ½ poste maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places, et doit être subordonnée à l'autorisation du Président du Conseil départemental.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la responsabilité technique de 3 établissements, d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.</p>	<p>R.2324-43</p> <p>R.2324-37-1</p>

	INFERIEUR OU EGAL A 20 PLACES	ARTICLES DU CSP
Dérogations du responsable technique	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de responsable technique selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE.	R.2324-46
Personnel encadrant les enfants	<p style="text-align: center;">Pour 40 % au moins de l'effectif :</p> <p style="text-align: center;">Des puéricultrices, des EJE, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens.</p> <p style="text-align: center;">Pour 60 % au plus de l'effectif :</p> <p style="text-align: center;">Des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite Enfance, BEP Carrière Sanitaire et sociale, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, etc.).</p>	R.2324-42
Particularités des personnes encadrant les enfants	<p>L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.</p> <p>L'effectif des personnes présentes dans l'établissement comprend au minimum 2 professionnels, pendant toute la durée de l'accueil et à tout moment de la journée, ou au minimum et en permanence, un professionnel assisté d'un parent ou d'une deuxième personne.</p> <p>Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que la responsabilité de celui-ci soit précisée dans le règlement de fonctionnement.</p>	<p>R.2324.43</p> <p>R.2324.43-1</p> <p>R. 2324-44</p>
Médecin	<p>Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.</p> <p>Un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R.2324-39.</p>	R.2324-39
Équipe pluridisciplinaire	Les établissements veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.	R.2324-38
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel d'entretien des locaux, de cuisine, lingerie. Il peut intervenir en renfort de l'équipe auprès des enfants.	
Modes de tarification de la Caf	<p>Pour bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué.</p> <p>Il s'agit d'un taux d'effort correspondant à un pourcentage différent, selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil.</p>	

LES JARDINS D'ENFANTS

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	<p>Ce sont des établissements d'accueil collectif du jeune enfant (EAJE), dont la capacité d'accueil est limitée à 80 places par unité d'accueil.</p> <p>Ils reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel.</p> <p>Ils peuvent fonctionner selon les 3 types d'accueil : régulier, occasionnel ou multiaccueil.</p>				<p>R.2324-17</p> <p>R.2324-25</p>
Accueil en surnombre	10%	15%	20%	20%	R.2324-27
	<p>Les enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10 à 20 % selon la capacité d'accueil, certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil autorisée.</p>				
Direction	<p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice 			<p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants ou - Puéricultrice <p>+</p> <p>Adjoint</p> <p>avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants ou - Puéricultrice 	<p>R.2324-34</p> <p>R.2324-35</p> <p>R.2324-36</p> <p>R.2324-37</p>

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP
Direction (suite)	Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.				R.2324-37-1
Particularités de la direction	Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction de l'établissement peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à ½ poste maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places et doit être subordonnée à l'avis ou à l'autorisation du Président du Conseil départemental.		La direction ne peut pas être incluse dans l'effectif d'encadrement des enfants.	L'adjoint peut être pris en compte dans l'effectif d'encadrement des enfants dans la limite d'un quart de temps.	R.2324-43
Dérogations de direction	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de direction, et selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE. La direction peut être confiée à une personne ayant exercée comme instituteur ou professeur des écoles, justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.				R.2324-46
Éducateur de jeunes enfants	Non obligatoire.	A partir de 25 places, au moins ½ poste + ½ poste par tranche de 20 places supplémentaires			R.2324-41

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP
Personnel encadrant les enfants	<p>Pour 40 % au moins de l'effectif : Des puéricultrices, des EJE, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens.</p> <p>Pour 60 % au plus de l'effectif : Des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite Enfance, BEP Carrière Sanitaire et sociale, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, etc.).</p>				R.2324-42
Particularités du personnel encadrant les enfants	<p>L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.</p> <p>La présence de 2 professionnels est obligatoire auprès des enfants, pendant toute la durée de l'accueil et à tout moment de la journée.</p> <p>L'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de 3 à 6 ans, est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour 15 enfants en moyenne.</p>				R.2324.43 R.2324.43-1
Médecin	<p>Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.</p> <p>Dans le cas d'un EAJE de vingt places au plus, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R.2324-39.</p>				R.2324-39
Paramédical	Le concours d'un professionnel paramédical n'est pas obligatoire.				
Équipe pluridisciplinaire	Les établissements veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.				R.2324-38
Personnel technique ou polyvalent	<p>Non précisé dans le décret, il comprend le personnel de cuisine, de lingerie et d'entretien des locaux.</p> <p>Il peut intervenir en renfort de l'équipe auprès des enfants.</p>				
Modes de tarification de la Caf	<p>Pour bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué.</p> <p>Il s'agit d'un taux d'effort correspondant à un pourcentage différent, selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil.</p>				

LES JARDINS D’EVEIL

	ENTRE 12 ET 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	Ce sont des établissements d’accueil collectif du jeune enfant (EAJE), pouvant accueillir simultanément entre 12 et 80 enfants de 2 ans ou plus, en vue de faciliter leur intégration dans l’enseignement du 1 ^{er} degré (école maternelle). Ils peuvent fonctionner selon les 3 types d’accueil : régulier, occasionnel ou multiaccueil.				R.2324.47-1
Accueil en surnombre	L’accueil en surnombre certains jours de la semaine n’est pas autorisé.				R.2324.47-1
Direction	<p>Avec 3 ans d’expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d’expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d’expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants justifiant d’une certification de niveau II 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d’expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants justifiant d’une certification de niveau II <p>+</p> <p>Adjoint</p> <p>Avec 3 ans d’expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducateur de jeunes enfants 	<p>R.2324-34</p> <p>R.2324-35</p>

	ENTRE 12 ET 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP	
Direction (suite)	Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements, d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.				R.2324-37-1	
Particularités de la direction	La fonction de direction peut être exercée à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail.					R.2324-47-1
	Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction de l'établissement peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à ½ poste maximum, pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places.	La direction ne peut pas être incluse dans l'effectif d'encadrement des enfants.		L'adjoint peut être pris en compte dans l'effectif d'encadrement des enfants, dans la limite d'un quart de temps.		R.2324-43
Dérogations de direction	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de direction et selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social, et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE. À défaut, la direction peut être assurée par une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la Petite enfance, définies par arrêté du ministre chargé de la Famille.					R.2324-46
Éducateur de jeunes enfants	Non obligatoire.	A partir de 25 places, au moins ½ poste + ½ poste par tranche de 20 places supplémentaires			R.2324-41	

	ENTRE 12 ET 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 80 PLACES	ARTICLES DU CSP
Personnel encadrant les enfants	<p>Au moins 50 % de l'effectif : Des puéricultrices, des EJE, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens.</p> <p>Au plus 50 % de l'effectif : Des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite Enfance, BEP Carrière Sanitaire et sociale, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, etc.).</p>				R.2324-47-1
Particularité du personnel encadrant les enfants	L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'1 professionnel pour 12 enfants.				R.2324-47-1
Médecin	Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.				R.2324-39
Paramédical	Pas d'obligation.	Si EJE en direction, concours d'une puéricultrice ou d'un infirmier (avec 1 an d'expérience auprès de jeunes enfants), à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil au minimum.			R.2324-40-1
Équipe pluridisciplinaire	Un jardin d'éveil accueillant moins de 24 enfants et rencontrant des difficultés pour satisfaire aux dispositions relatives au personnel, peut être dispensé du concours d'une équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, paramédical).				R.2324-47-1
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel de cuisine, de lingerie et d'entretien des locaux. Il peut intervenir en renfort de l'équipe auprès des enfants.				
Modes de tarification de la Caf	<p>Le bénéfice d'une aide financière au fonctionnement versée par la Caf, reste soumis à un jury national. Un dossier de candidature est à demander à la Caf.</p> <p>Concernant les participations financières des familles, le gestionnaire a obligation de mettre en œuvre le barème de la Cnaf : il s'agit d'un taux d'effort correspondant à un pourcentage différent, selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources.</p>				

LES SERVICES D'ACCUEIL FAMILIAL

LES CRECHES FAMILIALES

	INFERIEUR A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 150 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	<p>Un service d'accueil familial est un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), dont la capacité est limitée à 150 places.</p> <p>C'est une formule intermédiaire entre l'accueil collectif et l'accueil individuel. Les accueils peuvent être réguliers, à temps complet et/ou à temps partiel ou encore occasionnels.</p> <p>Le service d'accueil familial appelé « crèche familiale » propose des accueils au domicile des assistants maternels préalablement agréés par le Président du Conseil départemental. Ils sont salariés du gestionnaire, le plus souvent une commune ou un EPCI et sont encadrés par une équipe de professionnels qualifiés de la Petite enfance (puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, médecin de l'établissement, psychologue).</p> <p>Les enfants bénéficient aussi du suivi de l'équipe et de temps de regroupements collectifs favorisant leur socialisation et leur éveil.</p> <p>Les parents ne sont pas les employeurs de l'assistant maternel. La crèche assure une fonction de tiers dans la relation entre les assistants maternels et les parents. Le service d'accueil familial favorise une souplesse dans l'adaptation aux besoins des familles (horaires atypiques, remplacement des assistants maternels entre eux).</p>				R.2324-17 R.2324-26

	INFERIEUR A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 150 PLACES	ARTICLES DU CSP
Direction	<p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice ou - Éducateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine ou Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Éducateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine ou Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Éducateur de jeunes enfants justifiant d'une certification de niveau II 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine ou Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Éducateur de jeunes enfants justifiant d'une certification de niveau II + Adjoint Avec 3 ans d'expérience professionnelle : - Puéricultrice ou - Éducateur de jeunes enfants 	<p>R.2324-34</p> <p>R.2324-35</p> <p>R.2324-36</p>
	<p>Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.</p>				<p>R.2324-37-1</p>

	INFERIEUR A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 150 PLACES	ARTICLES DU CSP
Dérogations de direction	En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de direction et selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE.				R.2324-46
Éducateur de jeunes enfants	Pas d'obligation	A partir de 30 places, au moins ½ poste + ½ poste par tranche de 30 places supplémentaires			R.2324-41
Médecin	Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement. Dans le cas d'un EAJE de vingt places au plus, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R.2324-39.				R.2324-39
Paramédical	Pas d'obligation	Si EJE en direction, concours d'une puéricultrice ou d'un IDE (avec 1 an d'expérience auprès de jeunes enfants) à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil au minimum.			R.2324-40-1
Équipe pluridisciplinaire	Les établissements veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent, et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.				R.2324-38
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel d'entretien des locaux.				
Modes de tarification de la Caf	Pour bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué. Il s'agit d'un taux d'effort, correspondant à un pourcentage différent selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil.				

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL

LES MULTIACCUEILS COLLECTIF ET FAMILIAL

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 100 PLACES	ARTICLES DU CSP
Définition	Ce sont les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) associant l'accueil collectif et l'accueil familial, dont la capacité est limitée à 100 places.				R.2324-17 R.2324-26
Accueil en surnombre	10%	15%	20%	20%	R.2324-27
	Les enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans les limites de 10 à 20 % selon la capacité d'accueil, certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil autorisée.				
Direction	<p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants justifiant d'une certification de niveau II 	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur en médecine <p>ou</p> <p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants justifiant d'une certification de niveau II <p>+</p> <p>Adjoint</p> <p>Avec 3 ans d'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur de jeunes enfants 	R.2324-34 R.2324-35 R.2324-36

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 100 PLACES	ARTICLES DU CSP
Direction (suite)	<p>Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 30 places, la personne assurant la direction de l'établissement peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à ½ poste maximum pour les établissements d'une capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places et doit être subordonnée à l'avis ou à l'autorisation du Président du Conseil départemental.</p>		<p>La direction ne peut pas être incluse dans l'effectif d'encadrement des enfants.</p>	<p>L'adjoint peut être pris en compte dans l'effectif d'encadrement des enfants, dans la limite d'un quart de temps.</p>	R.2324-43
	<p>Sous réserve de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, la direction de 3 établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements n'excède pas 50 places.</p>				
Dérogations de direction	<p>En l'absence de candidat répondant aux exigences requises pour la fonction de direction, et selon la capacité d'accueil de l'établissement, il peut être dérogé par le Président du Conseil départemental, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification en faveur de candidat justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire et social et d'une expérience de l'encadrement d'un EAJE.</p>				R.2324-46
Éducateur de jeunes enfants			<p>A partir de 25 places, au moins ½ poste + ½ poste par tranche de 20 places supplémentaires</p>		R.2324-41

	DE 11 A 20 PLACES	DE 21 A 40 PLACES	DE 41 A 60 PLACES	DE 61 A 100 PLACES	ARTICLES DU CSP
Personnel encadrant les enfants - Collectif	<p>Pour 40 % au moins de l'effectif : Des puéricultrices, des EJE, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens.</p> <p>Pour 60 % au plus de l'effectif : Des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 du ministre chargé de la Famille (CAP Petite enfance, BEP Carrière Sanitaire et sociale, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, etc.).</p>				R.2324-42
Personnel encadrant les enfants - Familial	Assistants maternels agréés par le Président du Conseil départemental.				R.2324-42
Particularités du personnel encadrant les enfants	<p>L'effectif du personnel de l'accueil collectif encadrant directement les enfants est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.</p> <p>La présence de 2 professionnels est obligatoire auprès des enfants, pendant toute la durée de l'accueil et à tout moment de la journée.</p> <p>Les assistants maternels de la crèche familiale, qui accompagnent occasionnellement les enfants au sein de l'établissement d'accueil collectif, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement.</p>				R.2324.43 R.2324.43-1
Médecin	<p>Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin du service.</p> <p>Dans le cas d'un EAJE de vingt places au plus, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R.2324-39.</p>				R.2324-39
Paramédical	Pas d'obligation.	Si EJE, concours d'une puéricultrice ou d'un infirmier (avec 1 an d'expérience auprès de jeunes enfants) à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil au minimum.			R.2324-40-1
Équipe pluridisciplinaire	Les établissements veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent, et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.				R.2324-38
Personnel technique ou polyvalent	Non précisé dans le décret, il comprend le personnel de cuisine, de lingerie et d'entretien des locaux. Il peut intervenir en renfort de l'équipe auprès des enfants.				
Modes de tarification de la Caf	<p>Pour bénéficier de l'aide financière au fonctionnement versée par la Caf : prestation de service unique (PSU), le barème de la Cnaf doit être obligatoirement appliqué.</p> <p>Il s'agit d'un taux d'effort, correspondant à un pourcentage différent, selon la composition de la famille, à appliquer sur ses ressources. Cette participation financière de la famille correspond au prix horaire de l'accueil.</p>				

L'ETUDE DE BESOINS

INTRODUCTION

Elle permet de présenter le porteur du projet.

<i>Éléments à indiquer dans l'introduction</i>
→ Le porteur du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Parcours professionnel, • Motivations pour ce projet
→ Le statut du promoteur du projet en charge de l'investissement (achat et travaux)
→ Le statut du gestionnaire de l'équipement

L'ETAT DES LIEUX

L'élaboration de l'état des lieux permet de connaître le besoin des familles et de déterminer les besoins non couverts sur le territoire d'implantation du projet d'EAJE.

<i>Éléments à indiquer dans l'état des lieux</i>	<i>Source d'informations</i>
→ Nombre d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 3 ans • de 3 à 6 ans 	INSEE Caf Commune
→ Nombre de naissances sur les 3 dernières années	
→ Zone géographique du lieu d'implantation de l'EAJE	/
→ Offre d'accueil existante : <ul style="list-style-type: none"> • nombre et type de structures d'accueil, • nombre de places 	Commune ou intercommunalité Caf
→ Taux de couverture = Nbre de places offertes / nbre de naissances	Caf
→ Taux d'occupation par EAJE = Nombre de places occupées / nombre de places offertes	Gestionnaire des EAJE existants Caf

LE CONTEXTE LOCAL

Cette présentation permet de situer le futur établissement dans son environnement social.

Éléments à indiquer dans la présentation du contexte local	Source d'informations
→ Catégories socioprofessionnelles de la population cible	INSEE
→ Taux d'activité et taux de chômage	INSEE
→ Typologie des familles (monoparentales)	INSEE Caf
→ Pyramide des âges de la commune (commune vieillissante ?)	INSEE
→ L'habitat : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements existants • Proportion d'habitat individuel (pavillons) et collectif (logements) • Type de logements (T1, T2, T3 ...) • Projets urbanistiques 	Commune

LE PROJET

Cette présentation permet de situer le futur établissement dans son environnement géographique.

Éléments à indiquer dans la présentation du projet	Sources d'informations
→ Zone géographique d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • Centre ville, périphérie, zone pavillonnaire, zone industrielle • Stationnement (sur place ou à proximité) • Accessibilité de la zone d'implantation (transports en commun, route principale ...) 	
→ Locaux : <ul style="list-style-type: none"> • Achat, location, mise à disposition (par qui ?) • Construction, rénovation, réhabilitation, aménagement 	
→ Équipements et services à proximité (accessibles à pied) : <ul style="list-style-type: none"> • Accueils du jeune enfant (autres EAJE à préciser, Ram, ACM) • Éducation (écoles) • Culturels (bibliothèque, ludothèque, médiathèque) • Sportifs (équipements, parc, espace jeux) • Médico-social (MDS, CPMI, CCAS ...) 	

COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'étude financière du projet permet de vérifier sa viabilité.

Éléments à indiquer dans la présentation du coût et du financement	Source d'informations
→ Coût financier du projet par rapport au besoin de travaux à réaliser <ul style="list-style-type: none"> • Investissement : études, diagnostics, équipements 	
→ Plan de financement de l'opération en investissement (joindre les pièces justificatives) : <ul style="list-style-type: none"> • Accord de prêt • Subventions sollicitées (CD 91, CAF de l'Essonne, MSA IDF, autres à préciser) • Fonds propres (trésorerie, reste à charge) (modèle à joindre par la CAF de l'Essonne) 	
→ Budget de fonctionnement sur 3 ans (modèle à joindre par la CAF de l'Essonne et la MSA IDF)	

AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

Le recueil de l'avis des collectivités locales concernées et leur niveau d'implication, peut déterminer l'engagement ou non des partenaires (DPMI, CAF de l'Essonne et MSA IDF).

Éléments à indiquer sur les avis des collectivités locales	Pièces à fournir
→ Si l'EPCI dispose de la compétence Petite enfance, avis favorable de son président sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'opportunité • l'implantation 	Courrier signé du Président
→ Dans tous les cas, avis favorable du maire sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'opportunité • l'implantation 	Courrier signé du Maire
→ Autorisations d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • Conformité des travaux au PLU • Permis de construire requis : faisabilité • Autorisations de travaux à prévoir 	Autorisations
→ Soutiens envisagés : <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de locaux • Subvention d'investissement, • Subvention de fonctionnement, • Soutien administratif et technique (entretien des locaux, espaces verts, cuisine) • Réservation de places (préciser le nombre) • Autres : 	Attestation ou courrier

ÉCHEANCIER - RETRO PLANNING

L'échéancier des différentes étapes de réalisation permet de mesurer la faisabilité du projet.

<i>Éléments à indiquer sur l'échéancier</i>	<i>Source d'informations</i>
→ Date de commencement des travaux	
→ Date de fin de travaux	
→ Date de visite des autorités légales de contrôle d'ouverture	
→ Date d'ouverture au public	
→ Délai de réservation des locaux (date limite de réception de l'option de réservation)	
→ Date limite d'accord des financements pour l'investissement des partenaires institutionnels	
→ Date limite d'accord des financements pour le fonctionnement des partenaires institutionnels	

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement est un document obligatoire qui doit être rédigé en conformité avec l'article R.2324-29 du CSP.

Il présente l'établissement et son fonctionnement. Ce document peut être lu par tous, et doit être transmis au Conseil départemental, à la Caf de l'Essonne et à la MSA IDF. Il est affiché dans un lieu accessible aux familles.

L'élaboration du projet d'établissement est l'occasion de rendre compte aux familles, à la Caf, au Conseil départemental, aux élus locaux et autres partenaires, des actions mises en œuvre au sein de l'établissement.

Il décrit les objectifs, les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour les réaliser, pour les évaluer, ceci dans une démarche permanente de réajustement des pratiques et des services apportés aux familles.

Le rôle des professionnels, et la place donnée aux parents et à leurs enfants, au quotidien sont précisés.

La DPMI recommande un travail de réflexion en équipe, pour faciliter son appropriation par les agents.

Il doit comprendre les éléments suivants :

1. Un projet social qui prend en compte les caractéristiques de la population, les besoins et les demandes des familles. Il doit s'inscrire dans une dynamique territoriale et partenariale.

Il précise, notamment, les modalités d'intégration de l'EAJE dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le CASF :

- ✓ dernier alinéa de l'article L.214-2 : les modalités de fonctionnement des EAJE doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ;
- ✓ article L.214.7 : l'accès à un mode d'accueil des enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa.

2. Un projet éducatif qui se traduit par une vision globale de l'éducation et une affirmation de la place de l'enfant et de ses besoins. C'est une description des pratiques professionnelles et des valeurs éducatives auprès de l'enfant à travers les 5 temps forts de la journée : l'accueil, l'éveil, les soins, les repas et le sommeil.

Le projet peut indiquer :

- ✓ Comment permettre à l'enfant de vivre des expériences, de construire son individualité, d'avancer vers l'autonomie, d'éveiller son intelligence, de développer sa personnalité et d'établir des relations avec les autres.
 - ✓ Le positionnement des professionnels pour accompagner l'enfant.
 - ✓ L'aménagement et l'utilisation de l'espace, les méthodes de travail, l'organisation des groupes, des activités et des jeux, dans le souci permanent de toujours respecter l'enfant et sa famille.
3. Les prestations d'accueil proposées, notamment en termes de durée et de rythme d'accueil.
 4. Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

5. La présentation des compétences professionnelles : la qualification du personnel et ses fonctions.
6. La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement. Sont à préciser les modalités d'organisation de l'accueil, la période d'adaptation, la continuité entre l'espace familial et le lieu d'accueil.
7. Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants à leur domicile.
8. Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est un document obligatoire qui doit être rédigé en conformité avec l'article R. 2324-30 du CSP.

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Ce document, validé par le gestionnaire, doit être transmis au Conseil départemental, à la Caf de l'Essonne et à la MSA IDF. Toute modification de fonctionnement doit faire l'objet d'un réajustement. Il doit être affiché dans un lieu de l'établissement ou du service, accessible aux familles et communiqué aux familles.

La DPMI recommande un travail en équipe pour assurer sa prise en compte par les agents.

Il doit comprendre les éléments suivants :

1. Les fonctions du directeur, du responsable technique (gestion parentale) ou du référent technique (microcrèche). Il indique les fonctions déléguées au directeur par le gestionnaire.
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R.2324-36-1 du CSP.
3. Les modalités d'admission des enfants et de contractualisation entre les familles et le gestionnaire.
4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants.
5. Le mode de tarification appliqué aux familles, sur la base du contrat adapté aux besoins (exception faite de l'accueil ponctuel ou d'urgence qui ne donnent pas forcément lieu à la signature d'un contrat), en rappelant les modalités du barème national fixé par la Cnaf.
6. Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 2324-38 du CSP.
7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à l'établissement ou service d'accueil.
8. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.
9. Les modalités d'information des parents, ainsi que leur participation à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini comme suit :

- ✓ au dernier (6^{ème}) alinéa de l'article L.214-2 du CASF : les modalités de fonctionnement des EAJE doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ;
- ✓ à l'article L.214-7 du CASF : l'accès à un mode d'accueil des enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa ;
- ✓ à l'article D.214-7 du CASF : les enfants admis dans un EAJE et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés.

Pour les crèches à gestion parentale, les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents, et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique sont définies.

Pour les services d'accueil familial (SAF), les temps d'accueil collectif des enfants à l'intérieur des locaux sont précisés.

La concertation et/ou l'autorisation des parents est indispensable (sorties à l'extérieur, intervenants).

LE PLAN DES LOCAUX

LA REGLEMENTATION

L'article R.2324-28 du Code de la santé publique précise :

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant, de manière adaptée à leurs besoins, les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis, l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des locaux doit favoriser l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE LA DIRECTION DE LA PMI

La disposition et l'aménagement des différents espaces doivent contribuer à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants accueillis.

LE BATIMENT

Le bâtiment est de préférence de plain-pied avec un accès direct pour les parents et un parking à proximité.

La surface totale est au minimum de 10 m²/enfant, dont 7 m² dévolus à l'espace de vie des enfants (espaces d'activités, sanitaires et dortoirs). Les espaces restants sont destinés aux parties techniques.

Les portes des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs antipinces doigts et d'oculi.

Les poignées des portes des locaux inaccessibles aux enfants sont à une hauteur de 1,30 m.

Les fenêtres sont de préférence oscillo-battantes. Si l'ouverture est à la française, elles sont à équiper d'entrebâilleurs.

Des espaces de rangements sont à prévoir en nombre suffisant.

L'aération et la luminosité sont naturelles dans les espaces de vie.

L'installation de variateurs de lumière ou de lumière indirecte est à prévoir.

L'ENTREE

L'accès est sécurisé par un dispositif permettant un contrôle d'accès.

Le local à poussettes se situe à proximité de l'entrée.

Un hall d'entrée est prévu pour l'accueil des enfants et des parents. Il permet de préserver les enfants, au sein des unités de vie, des allées et venues des adultes, notamment pour les multiaccueils.

Le hall d'accueil permet l'accès à :

1. Un bureau de direction, avec une cloison vitrée pour permettre la visibilité sur l'accueil, avec un point d'eau et un plan de change (90 cm H / 90 cm P et 70 cm L) s'il est utilisé par le médecin de crèche.
2. Des vestiaires pour les enfants et un plan de déshabillage (90 cm H / 90 cm P et 70 cm L). D'autres vestiaires sont à prévoir dans les unités de vie.
3. Un espace d'accueil pour les parents.

L'UNITE DE VIE

Une unité de vie accueille au maximum 12 enfants.

Elle se compose de salles d'activités, d'espaces change et d'espaces sommeil.

Les salles d'activités sont aménagées en fonction des besoins et du développement psychomoteur des enfants.

Le mobilier, à disposition des enfants, répond aux normes en vigueur et est adapté au nombre et à l'âge des enfants accueillis.

Un espace biberonnerie est installé à proximité de l'unité des bébés et si possible des moyens.

Pour des raisons de sécurité, l'accent est porté sur la nécessité que les enfants soient toujours visibles par le personnel (de la salle d'activités au plan de couchage, des plans de change aux salles d'activités).

LES DORTOIRS

La surface est de 7 m² pour le premier lit et 1 m² par lit supplémentaire.

Le calcul des surfaces doit permettre l'accueil d'enfants en surnombre (article R.2324-27 du CSP).

La façade des dortoirs est équipée d'un châssis vitré pour permettre une surveillance visuelle des enfants à partir de la salle d'activités.

La disposition du châssis permet à un adulte se trouvant debout ou assis au sol dans la salle d'activités, de voir les enfants dans l'ensemble des lits ou couchettes du dortoir. Pour ce faire, il est recommandé que le châssis vitré couvre au moins les 2/3 de la surface totale de la cloison. Sa partie inférieure peut permettre la visibilité du plan de couchage le plus bas.

L'installation d'un oculus est requis au niveau de la porte d'accès afin d'optimiser la visibilité du dortoir.

La porte d'accès au dortoir peut être équipée d'une gâche à rouleau et de poignée de tirage à hauteur des enfants. Si la poignée est installée à l'intérieur du dortoir, les enfants ne peuvent y entrer seuls mais peuvent en sortir seuls après la sieste.

Pour les plus jeunes enfants (bébés et moyens), afin de respecter leurs rythmes différents, il est recommandé de concevoir des dortoirs permettant l'accueil de 5 à 6 enfants. En revanche, chez les grands, les temps de sommeil étant plus courts et réguliers, il est recommandé de prévoir un dortoir plus grand. Cet espace peut aussi être mutualisé pour d'autres activités (lecture, jeux calmes, etc.). Dans ce cas, un éclairage naturel est nécessaire.

LES ESPACES SANITAIRES

Ils comportent des cuvettes et des auges destinées aux enfants.

Le plan de change est situé face à la salle d'activités, permettant ainsi d'assurer la surveillance des enfants présents dans la salle d'activités.

Ses dimensions : 90 cm de profondeur, 90 cm de hauteur et 70 cm de largeur par espace de change. Il est recommandé un plan de change par tranche de 10 places au minimum.

Les toilettes et les auges : hauteur de la cuvette 22-24 cm, hauteur de l'auge 35 cm, hauteur des robinets 50 cm. L'intimité des enfants est préservée par la pose de cloisonnette. Un toilette enfant est prévu par tranche de 10 places.

Une baignoire de 40 cm x 80 cm pour les bébés, et une plus profonde pour les plus grands, sont à prévoir avec un matériel évolutif, pour un usage polyvalent permettant le lavage des mains des adultes.

Afin d'encourager l'autonomie de l'enfant et pour des raisons ergonomiques, un escalier escamotable, permettant aux enfants d'accéder avec l'aide de l'adulte au plan de change, est installé dans les unités de vie des enfants qui marchent.

LES ESPACES EXTERIEURS

Le jardin présente une surface environ égale à celle des espaces intérieurs dévolus aux enfants.

Il est clos, par une enceinte d'au minimum 1,50 m de hauteur et est accessible directement depuis les salles d'activités des enfants. L'accès pour l'entretien est recommandé par une voie extérieure.

Une attention particulière est à porter sur l'aménagement des espaces extérieurs (jeux conformes aux règles et normes en vigueur, arbres et arbustes non dangereux, zones d'ombre, etc.).

Si l'établissement est situé au sein d'un bâtiment comportant plusieurs niveaux, un filet de protection d'une largeur de 5 m est installé pour éviter tout projectile sur les espaces d'activités extérieurs des enfants.

Si l'établissement comporte une unité d'accueil en étage, une terrasse est à prévoir, sécurisée par un garde-corps d'au minimum 1,20 m de hauteur.

LES LOCAUX TECHNIQUES

L'accès est indépendant et différencié de l'accueil des enfants, permettant ainsi les livraisons, l'évacuation des déchets et l'entrée du personnel, selon la taille de l'établissement.

Ils comprennent :

- une cuisine pour la préparation des repas (25 m²) ou un office de réchauffage (environ 15 m², selon la capacité d'accueil de l'établissement) si la restauration n'est pas réalisée sur place,
- une buanderie,
- des espaces pour le personnel (vestiaires hommes, vestiaires femmes, espace repos, espace kitchenette, espace de réunions, sanitaires réservés au personnel),
- un local ménage (avec vidoir),
- un espace rangements.

LES BUREAUX DU PERSONNEL

Ils comprennent :

- le bureau de direction ;
- le bureau du médecin et du psychologue (partage possible avec celui du directeur selon la capacité d'accueil. Le cas échéant, prévoir un équipement avec un point d'eau) ;
- le bureau du ou des éducateurs de jeunes enfants, si possible.

**IMPLANTATION, AMENAGEMENT, EQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT DE LA
RESTAURATION COLLECTIVE DANS UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
(EAJE)
-Recommandations émanant des textes en vigueur-**

Direction compétente : Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

La restauration collective peut prendre les deux formes suivantes :

- ✓ « cuisines sur place » : fabrication de repas consommés exclusivement sur place,
- ✓ « restaurants satellites » : locaux aménagés, desservis par une cuisine centrale¹ qui effectue un service en liaison froide (nécessitant une remise en température des préparations) ou en liaison chaude (nécessitant un maintien au chaud des préparations). Ils peuvent aussi fabriquer certaines fractions de repas sur place, préparer ou mixer.

DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux de restauration sont situés en dehors des espaces d'activités des enfants. De préférence, ils ont un accès direct depuis l'extérieur pour faciliter et sécuriser la livraison des denrées alimentaires et l'évacuation des déchets.

Les locaux sont à adapter en fonction des modalités de fonctionnement et de la capacité d'accueil de l'EAJE. La réglementation prévoit :

1. Locaux annexes

- ✓ un vestiaire, agencé et conçu de manière à éviter les risques de contamination des tenues de travail ;
- ✓ des toilettes, en nombre suffisant pour le personnel ;
- ✓ un lave-mains à commande non manuelle est préconisé à l'extérieur des toilettes ;
- ✓ les déchets sont stockés en dehors des locaux de conservation et de manipulation des denrées. Les containers sont équipés de couvercle facile à entretenir, à nettoyer et à désinfecter régulièrement.

2. L'espace de restauration (ou office)

- ✓ une ventilation et un éclairage adéquats et suffisants ;
- ✓ d'une manière générale des revêtements muraux et de sols faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- ✓ les différentes surfaces des matériels et équipements sont faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils sont constitués de matériaux lisses, imputrescibles, lavables et non toxiques ;
- ✓ un système d'évacuation au sol des eaux usées ;
- ✓ des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés au besoin de commande non manuelle pour leur ouverture, et des sacs à usage unique ;
- ✓ un lave-mains à commande non manuelle, alimenté en eau chaude et froide, installé dans les différents locaux où sont manipulées les denrées alimentaires. Il est équipé de distributeur de savon et d'essuie-mains à usage unique.

¹ Les cuisines centrales sont des établissements, dont une partie au moins de l'activité consiste en la fabrication de préparations culinaires destinées à être livrées soit, à au moins un restaurant satellite ou à une collectivité des personnes à caractère social.

Les locaux de cuisine répondent à une logique organisationnelle selon :

- ✓ le concept de la « marche en avant », qui permet le cheminement des denrées et les déplacements de personnel, afin de respecter les principes d'hygiène de fabrication ;
- ✓ le concept de séparation du secteur sale/du secteur propre, qui vise à séparer physiquement, au fur et à mesure, les différents flux (personnels, matériels, denrées alimentaires) afin d'éviter la contamination croisée.

Lorsque les locaux ne permettent pas la mise en œuvre de la marche en avant dans l'espace, ce concept se transforme en une organisation conduisant à une répartition des tâches par zone, selon le moment de la journée.

La surface de chaque zone de travail doit être adaptée aux activités avec les équipements nécessaires :

- ✓ des placards et des paillasses,
- ✓ des chariots pour la distribution des repas,
- ✓ des appareils : équipements frigorifiques adaptés, équipements de cuisson, de maintien en température de plats chauds.

La zone propre : préparation des aliments, stockage des aliments préparés, cuisson, distribution.

La zone souillée : réserves, légumerie, laverie, plonge, poubelle.

La zone de stockage : permet le stockage des différentes denrées alimentaires.

Les bonnes pratiques d'hygiène sont à organiser par le responsable de l'EAJE :

- ✓ Plan de maîtrise sanitaire type HACCP à mettre en œuvre : plan de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des locaux, y compris des vestiaires et des sanitaires et du matériel à définir par écrit, de façon claire et précise.
- ✓ Ce plan précise les modalités d'entretien pour tous les locaux et matériels : fréquence, modalités d'utilisation de chaque produit, nécessité ou non de rinçage, identification du responsable de l'entretien pour chaque secteur et les modes de contrôles.
- ✓ Autocontrôles réguliers (maîtrise des températures et traçabilité) afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement.
- ✓ Actions correctives définies, à mettre en œuvre lorsqu'un contrôle révèle qu'un point critique n'est plus maîtrisé.
- ✓ Échantillonnage de plats témoins, permettant d'identifier la source d'une contamination accidentelle.
- ✓ Les dispositions relatives au personnel : les personnes travaillant en cuisine et manipulant des denrées alimentaires doivent respecter un niveau de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres.
- ✓ Le responsable de l'établissement s'assure que les personnels soient déclarés aptes médicalement à effectuer ces manipulations et suivent une formation continue à l'hygiène alimentaire.

REFERENCES

- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social modifié par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8054 du 8 mars 2012, relative à l'application de l'arrêté du 21 décembre 2009.

SIGLES

Acepp 91	Association des collectifs enfants parents professionnels de l'Essonne
ACM	Accueil collectif de mineurs
ALE	Accueil de loisirs extrascolaire
ALP	Accueil de loisirs périscolaire
Caf 91	Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCH	Code de la construction et de l'habitat
CD 91	Conseil départemental de l'Essonne
Cej	Contrat enfance-jeunesse
Cog	Convention d'objectifs et de gestion
CSP	Code de la santé publique
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale (services préfectoraux)
DDLCC	Direction de la démocratie locale et de la contractualisation et de l'animation communale (Conseil départemental de l'Essonne)
DDPP	Direction départementale de la protection des populations (services préfectoraux)
DENV	Direction de l'Environnement (Conseil départemental de l'Essonne)
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DPMI	Direction de la protection maternelle et infantile (Conseil départemental de l'Essonne)
DSP	Délégation de service public
EAJE	Établissement d'accueil du jeune enfant
EJE	Éducateur de jeunes enfants
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
HACCP	Hazard Analysis Critical Control Point = Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise
Laep	Lieu d'accueil enfants parents

MAM	Maison d'assistants maternels
MDS	Maison départementale des solidarités
MSA IDF	Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
PMA	Pôle modes d'accueil (Direction de la PMI - Conseil départemental de l'Essonne)
Psu	Prestation de service unique
Qualidev	Service qualité et développement du PMA (Direction de la PMI - Conseil départemental de l'Essonne)
Ram	Relais d'assistants maternels
SAAJ	Service agrément administratif et juridique du PMA (Direction de la PMI - Conseil départemental de l'Essonne)
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SPMIT	Service de protection maternelle et infantile territorialisé (Direction de la PMI - Conseil départemental de l'Essonne)

Document élaboré conjointement par les services de la DPMI du Conseil départemental, de la Caf
et de la MSA de l'Essonne

